Ontario

Office of the Conflict of
Interest Commissioner

Annual Report
2010-2011

Office of the Conflict of Interest Commissioner

2 Bloor Street East
Suite 1802
Toronto, Ontario M4W 3J5
Tel: 416 325-1571
Fax: 416 325-4330
E-mail: coicommissioner@ontario.ca
www.coicommissioner.gov.on.ca

Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

18e étage, bureau 1802
2, rue Bloor Est
Toronto (Ontario) M4W 3J5
Tél. : 416 325-1571
Téléc. : 416 325-4330
Courriel: coicommissioner@ontario.ca
www.coicommissioner.gov.on.ca

Ontario

Office of the Conflict of Interest Commissioner

Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

June 30, 2011

The Honourable Harinder Takhar
Minister of Government Services
4th Floor, Suite 4320
Whitney Block
99 Wellesley Street, West
Toronto, Ontario
M7A 1W3

Dear Minister:

Re: Office of the Conflict of Interest Commissioner Annual Report

I am pleased to present to you the annual report of the Office of the Conflict of Interest Commissioner for the fiscal year 2010-2011.

Yours sincerely,

The Honourable Sidney B. Linden
Commissioner

CONTENTS

COMMISSIONER'S MESSAGE **1**

ESTABLISHMENT AND GOVERNANCE **3**

Legislative background 3

Role of the commissioner 3

Principles and values 4

Governance and accountability 4

ACTIVITIES IN THIS FISCAL YEAR **5**

Making decisions and offering advice on specific matters 5

Providing direction and advice regarding the standards of ethical conduct 7

Developing and sharing information 8

Building organizational capacity 11

PERFORMANCE TARGETS **13**

ILLUSTRATIVE CASE SUMMARIES **15**

APPENDICES **23**

1. Appointees 23

2. Financial information 25

3. Ontario Regulation 381/07 27

4. Office of the Conflict of Interest Commissioner brochure 33

5. "Roadmaps" for ethics executives 35

6. Conflict of interest and political activity rules "at a glance" 37

COMMISSIONER'S MESSAGE

In 2007, the *Public Service of Ontario Act*, 2006 (*PSOA*) replaced the *Public Service Act* and led to the establishment of this office. In my first annual report, I noted that Ontario public servants had a well-deserved reputation for excellence. I also noted that the need to avoid real or perceived conflicts of interest within the public service was not new, but there could always be improvement in preventing and managing them. With the experience of almost four years, I am confident that there is much value in having a dedicated office like ours. As may be expected, we respond to public servants' requests for advice or determinations on specific matters. However, we also respond to requests for assistance from ministries and public bodies. As they develop or refine their internal policies and procedures, they seek assistance in ensuring that any changes are consistent with both the letter and spirit of the *PSOA*. In these and other ways, I believe our office continues to make a significant contribution to preventing conflicts of interest from arising in the first place.

As a society, we are looking at issues regarding ethical conduct much more closely than we did in the past. Governments, too, have focussed considerable attention on ethical questions. The recent Oliphant and Mississauga public inquiries were primarily concerned with issues of ethics and conflicts in the public sector. As our public and private institutions become more complex, ethical conduct is vital to preserving our trust in these institutions.

The reality is that in a complicated society such as ours, people who are honourable and ethical will sometimes find themselves in a conflict of interest situation. Having a conflict of interest is not necessarily a reflection of a person's character; rather, it may be simply that a situation needs to be recognized and addressed, possibly by means of a mitigation strategy. In addition to making determinations as to whether or not a public servant has a conflict of interest, we devote considerable effort to developing mitigation strategies for public servants who sense a possible conflict and want to do the right thing.

Inevitably, conflicts of interest will occur. When they do, effective and transparent processes must be in place for dealing with them. Having clear and consistent rules is important, and in my view, the *PSOA* provides that necessary framework for Ontario public servants. Often, however, doing the right thing does not depend only on having appropriate rules and regulations. It also requires an attitude and culture that promotes discussion about possible conflicts that can arise and encourages people to deal with them. Our ultimate objectives should be to raise consciousness so that we all become sensitive enough to recognize potential conflicts and to ensure that we have the necessary policies and procedures to manage them.

The Ontario government recently launched a campaign reminding public servants to "Do the Right Thing." The campaign presents sample situations involving conflict and ethical

issues that can come up in the daily work life of public servants, along with suggested steps. Our office was pleased to contribute to that initiative, as well as to other government-wide efforts to maintain public confidence in the integrity of the public service. Those contributions complemented our own continuing efforts to better communicate Ontario's ethical framework. Throughout the year, we endeavour to raise awareness through outreach, orientation meetings, and presentations. This year, we also focused on redesigning our website to provide more information about what we do and how we can better assist members of the public and public servants. We talk about these initiatives, and the other ways in which we continue to fulfill our mandate, in this year's report. Our ongoing objective in everything we do is captured in the banner for our new website: *Promoting an ethical, non-partisan public service.*

The Honourable Sidney B. Linden
Commissioner

ESTABLISHMENT AND GOVERNANCE

To provide context for the activities described in this report, this section briefly describes the establishment and governance of the Office of the Conflict of Interest Commissioner.

LEGISLATIVE BACKGROUND

The *Public Service of Ontario Act, 2006 (PSOA)* was proclaimed in August 2007. In enacting this legislation, the government intended to strengthen the ethics and accountability framework governing the Ontario public service.

The intent of the *PSOA* is to achieve greater consistency in the application of conflict of interest and political activity rules throughout the public service. Another objective of the legislation is to clarify lines of accountability in applying these rules, thereby contributing to transparency and understanding, within and outside government, with regard to conflict of interest and political activity and related best practices.

Among other things, the *PSOA* provides for the appointment of a Conflict of Interest Commissioner.

ROLE OF THE COMMISSIONER

Under the *PSOA* and accompanying regulations, the commissioner has a leadership role in contributing to public servants' understanding of the conflict of interest and political activity rules and to the interpretation of those rules. The *PSOA* also explicitly assigns to the commissioner responsibility for certain conflict of interest and political activity matters with respect to specified employees of ministries and employees and appointees of public bodies.

The commissioner aims to fulfill this mandate in the following ways:

- Providing clarity and guidance to the Ontario public service regarding conflict of interest and political activity matters
- Encouraging excellence and consistency within the Ontario public service in the application of the conflict of interest and political activity rules
- Raising awareness in the Ontario public service about conflict of interest and political activity matters

These goals are achieved through three main areas of activity:

- Offering advice and making decisions on conflict of interest and political activity matters involving Ontario public servants and former public servants
- Providing advice and direction to Ontario public bodies regarding the standards of ethical conduct established by the conflict of interest rules
- Developing and sharing information that provides guidance and promotes understanding regarding Ontario's conflict of interest and political activity rules

PRINCIPLES AND VALUES

The Office of the Conflict of Interest Commissioner has established principles and values to guide its operations: integrity, administrative fairness, independence and impartiality, transparency, consistency, timeliness, and cost-effectiveness.

These principles and values are in keeping with the function of our office as an administrative tribunal that is part of the overall administrative justice system in Ontario.

GOVERNANCE AND ACCOUNTABILITY

The Conflict of Interest Commissioner is appointed by the Lieutenant Governor-in-Council for a fixed term. The commissioner is accountable to the Minister of Government Services for fulfilling the mandate prescribed in the *PSOA* and is required to report to the minister annually on the activities of our office during the preceding year. However, with respect to making statutory decisions, the commissioner is, and must be seen to be, independent and impartial.

A memorandum of understanding between the government and the Office of the Conflict of Interest Commissioner recognizes this independence and, at the same time, sets out reporting and other responsibilities related to the management, administration, and operation of the office.

ACTIVITIES IN THIS FISCAL YEAR

Generally speaking, the commissioner's responsibilities can be viewed as either activities prescribed in the *PSOA*, such as acting as ethics executive for certain individuals, or as activities that are implicit in the commissioner's role in advancing the underlying intent of the *PSOA*. This year, our office dealt with 168 inquiries or requests. Of these, 121 related to conflicts of interest and 15 related to political activity. The remaining 32 involved inquiries about other ethical issues, some of which were beyond our jurisdiction.

The commissioner believes that situations where conflict of interest may arise could be avoided through raising public servants' awareness of their obligations when carrying out their duties and through aiding ethics executives in carrying out their oversight responsibilities. Accordingly, the commissioner continues to seek opportunities to advance public servants' understanding of Ontario's ethical framework. Several recent opportunities are described in this year's report.

MAKING DECISIONS AND OFFERING ADVICE ON SPECIFIC MATTERS

ACTING AS ETHICS EXECUTIVE

The Conflict of Interest Commissioner is the ethics executive for deputy ministers, chairs of public bodies, the Secretary of Cabinet, and other specified individuals. In this capacity, the commissioner is responsible for providing these individuals with advice or direction on situations or activities, including political activities, that may have an impact on fulfilling their duties as public servants.

During this fiscal year, the commissioner provided advice or direction, as ethics executive, on 37 matters involving conflict of interest or political activity.

ASSISTING OTHER ETHICS EXECUTIVES, OFFICIALS OR OFFICES

Like the commissioner, other senior officials or offices within the Ontario public service have responsibilities under the *PSOA*. They may be called upon to provide advice on the application of the conflict of interest and political activity rules, determine whether a conflict of interest exists, or determine whether a certain political activity is permitted.

To assist individuals or offices in fulfilling these responsibilities, the *PSOA* provides that they may seek the commissioner's guidance. The ethics executive, or designated individual or

office, retains responsibility for the matter in these situations. In other circumstances, an ethics executive may seek to refer a matter to the commissioner. In accepting such a request, the commissioner assumes the decision-making responsibility.

During this fiscal year, other ethics executives and designated individuals and offices sought the commissioner's advice on 72 matters involving conflict of interest or political activity, and 6 matters were referred to the commissioner for a determination.

Last year, the commissioner introduced the practice of meeting with all newly appointed and reappointed chairs of public bodies. The meetings are an opportunity to orient these appointees to their responsibilities as ethics executives and to review the ways in which the commissioner can assist them in fulfilling their responsibilities. This year, the commissioner met with 37 newly appointed or reappointed chairs.

CONSIDERING REQUESTS TO PARTICIPATE IN POLITICAL ACTIVITIES

The *PSOA* sets out political activity rights and restrictions for all public servants, and also makes specific provision for individuals to seek permission to participate in activities that are not otherwise permitted. Part-time appointees to certain public bodies must seek such permission from the commissioner, as must public servants for whom the commissioner is the ethics executive. These types of requests are most common during an election period, and this year, there were no such requests.

RECEIVING AND PROVIDING ADVICE ON PUBLIC SERVANTS' FINANCIAL DECLARATIONS

Public servants routinely working on matters that might involve the private sector (under circumstances and definitions set out in the *PSOA*) must make a financial declaration to the commissioner. The financial declaration discloses certain financial interests, including those of specified family members. A revised declaration is to be submitted to the commissioner when there is a change in financial information that must be disclosed.

As part of the effort to raise public servants' awareness about the conflict of interest rules and roles and responsibilities regarding compliance, the commissioner established the practice of meeting with each public servant who makes a declaration in order to review the declaration form and have the public servant sign it in the commissioner's presence. The meetings also provide an opportunity to discuss, more generally, the applicable conflict of interest rules and the roles of the commissioner and the public servants' ethics executives.

This year, the commissioner met with 19 public servants required to make a financial declaration.

PROVIDING DIRECTION AND ADVICE REGARDING THE STANDARDS OF ETHICAL CONDUCT

ADVISING ON, REVIEWING AND APPROVING RULES SUBMITTED BY PUBLIC BODIES[1]

The conflict of interest rules that apply to public servants working in government ministries also apply to public servants appointed to or employed by public bodies. These rules are set out in Ontario Regulation 381/07 (see Appendix 3) and specify the activities that could put a public servant at risk of a conflict of interest.

The rules are intended to be broad enough to cover most situations, but the *PSOA* allows public bodies to develop their own rules for the commissioner's review and approval. To meet with the commissioner's approval, proposed rules must, at a minimum, meet the degree of ethical conduct provided for in the regulation.

One of the government's objectives in formulating the regulation was to have a consistent set of rules for all public servants. Accordingly, early in his mandate, the commissioner encouraged public bodies to rely on the regulation wherever possible. He suggested that public bodies only submit their own rules for approval if their unique mandates gave rise to increased likelihood of potential conflicts and additional rules would more thoroughly address those circumstances.

The commissioner has approved the rules of 22 public bodies, and these rules are posted on the commissioner's website. Our office continues to work with public bodies that are considering whether to continue to rely on the regulation or to develop their own rules. In the latter part of the year, two public bodies indicated their interest in developing rules and the commissioner continues to assist them in this regard.

IDENTIFYING ENHANCED ORGANIZATIONAL PRACTICES

On occasion, and sometimes in the course of addressing a specific conflict of interest or political activity matter, the commissioner may become aware of and provide advice on introducing or revising an organizational policy or practice. The commissioner provides advice of this nature if he is of the view that the change would better align with the *PSOA* and minimize the risk that situations of concern will arise. As well, ethics executives may seek the commissioner's advice regarding the general application of the *PSOA* in situations

[1] The term "public bodies" means the agencies, boards, and commissions that are subject to the *PSOA* and its regulations.

that may be particular to the mandates of their organizations. The following are some illustrative examples:

- Ministry of Northern Development Mines and Forestry sought advice on its guidelines for employees regarding investment holdings in the mining and forestry sectors
- Ministry of Revenue sought advice on its practices in relation to employees' conflict of interest declarations and the ministry's conflict of interest processes
- Niagara Parks Commission consulted on the "duty of loyalty" of members appointed to the commission on the basis of their roles as municipal councillors in jurisdictions located in the Niagara region

DEVELOPING AND SHARING INFORMATION

CONTRIBUTING TO GENERAL UNDERSTANDING OF THE LEGISLATIVE FRAMEWORK AND RULES

The introduction of the *PSOA* established a broader definition of "public servant". A result of the broader definition is that in-service and post-service restrictions on certain activities are applicable not only to ministry employees, but also to appointees and employees of certain government agencies that are defined as public bodies.

To assist public servants, particularly those in public bodies, in understanding the specified roles, responsibilities, rules, and restrictions set out in the *PSOA*, the commissioner undertook a number of initiatives:

- Introduction of orientation packages, distributed when meeting with newly appointed chairs, with information regarding the legislated responsibilities of the commissioner, the rules and restrictions governing public servants, and tools for ethics executives and other decision-makers to assist them in promoting ethical conduct within their organizations
- Orientation of all newly appointed or reappointed chairs of public bodies by way of a letter of introduction, followed by meeting with the commissioner
- Overview presentations to chairs of public bodies, their boards of directors, and/or senior management, on the commissioner's and ethics executives' respective roles and on how the conflict of interest and political activity rules and restrictions apply to employees and appointees in public bodies

- Presentations to groups of public servants, such as ministries' legal counsel, chairs of adjudicative tribunals, and deputy ministers, who have a common interest in the application or interpretation of the *PSOA*
- Development of a brochure to provide a general overview of the role and responsibilities of the Conflict of Interest Commissioner (see Appendix 4)
- Development of "road maps" to assist ethics executives in analyzing public servants' requests to participate in political activities (see Appendix 5), as well as plain language summaries of the conflict of interest rules and political activity restrictions (see Appendix 6)
- Redesign of the commissioner's website to better communicate the role of the commissioner and our office within Ontario's ethical framework for government, inform and guide public servants in applying and interpreting applicable conflict of interest and political activity rules, and direct visitors to other sources of information and assistance as needed

In addition, with the benefit of almost four years' experience and over 400 matters considered to date, the commissioner is in a unique position to advise the government regarding provisions of the *PSOA* that may require clarification or modification to improve consistency in interpretation or application.

The commissioner also advises the government on initiatives designed to meet its more general objective of raising public servants' awareness of Ontario's ethical framework. This year, the commissioner was asked for his views on a number of government-wide reviews of relevant procedures and practices, such as those related to conflict of interest declarations and agency governance. The commissioner also contributed to the government's recently launched "Do the Right Thing" awareness campaign, intended to remind public servants of their obligations and expected standards of conduct.

ACQUIRING AND SHARING AN EXPANDING BODY OF KNOWLEDGE

As in previous years, this annual report includes a selection of summaries of the conflict of interest and political activity cases addressed during the year. Faced with similar issues, public service decision-makers can refer to the case summaries to assist them in interpreting and applying conflict of interest and political activity rules in a consistent manner. Access to this information also contributes to public confidence in the standards of conduct within the Ontario public service.

The commissioner continues to explore and offer ways in which ethics executives can share information about the disposition of common or emerging issues while complying with the rules intended to protect privacy and confidentiality.

IDENTIFYING AND SHARING BEST PRACTICES

The commissioner makes it a priority to learn from other jurisdictions that have comparable responsibilities, with a view to adopting methods, tools, or approaches that may be well suited to Ontario's legislative framework. The commissioner also welcomes opportunities to share information about Ontario's high standard of ethical conduct for public servants and its framework for maintaining that standard.

Council on Governmental Ethics Laws (COGEL)

The Office of the Conflict of Interest Commissioner is an active participant in COGEL, an international organization that facilitates the exchange of information on developments and trends in government ethics and best practices in ethics administration. Each year, the annual conference offers an important opportunity to share ideas and experiences with over 400 other ethics professionals. This year, our office accepted an invitation to participate on a panel to present Ontario's approach to ensuring that public servants are aware of their post-service obligations. Throughout the year, participation on COGEL's electronic bulletin board provides a valuable perspective on improving or introducing best practices.

Oliphant Inquiry

The recommendations in Justice Oliphant's report on the inquiry into allegations concerning business and financial dealings between Karlheinz Schreiber and former prime minister Brian Mulroney focused on the federal ethics regime governing elected officials' transition from public to private life. Our office analyzed Justice Oliphant's findings and recommendations and shared a summary with other offices in the Ontario government that have responsibilities under the *PSOA*.

Mississauga Public Inquiry

Issues and analysis arising from the public inquiry into certain transactions involving the City of Mississauga's mayor may be relevant to the application of the conflict of interest rules under the *PSOA*. Our office followed the proceedings with a particular interest in the panel discussion among experts on conflict of interest in the public sector.

With a view to sharing experiences and best practices, the commissioner facilitated an introductory meeting between Mississauga's newly appointed integrity commissioner and Ontario's integrity commissioner.

Delegation from Chinese Academy of Governance

The commissioner met with a delegation of Chinese government officials to provide an overview of Ontario's ethical framework and to describe the commissioner's role, responsibilities, and approaches to promoting ethical conduct in the Ontario public service.

Ontario government partners

During the year, a number of Ontario government offices requested the commissioner's views as they sought to strengthen or introduce measures to further the objectives of the *PSOA*.

BUILDING ORGANIZATIONAL CAPACITY

The commissioner has devoted considerable attention to defining the scope of his responsibilities and to developing the procedures and tools for carrying out those responsibilities. The procedures and tools are continually assessed in light of accumulated experience and practical application. Ongoing review helps ensure that our office continues to serve as a useful resource for Ontario public servants and others. Advancing the internal knowledge, infrastructure, and organizational capacity of our office also assists the commissioner in carrying out his mandate effectively. This year, building organizational capacity focused primarily on two areas.

REFINING THE ELECTRONIC CASE MANAGEMENT DATABASE

Last year, our office designed and implemented an electronic case management system. The new system brought several advantages:

- Improved recording, tracking, and management of all inquiries and requests received each year
- Better tracking of customer service timeliness
- Improved access to data for reporting on matters brought to the commissioner's attention and for identifying trends
- Enhanced ability to retrieve and reference information on previous matters to assist with the analysis of current matters.

This year, with the benefit of several months' experience in using the new system, modifications and enhancements were implemented to improve the efficiency of the database and enable it to better meet other objectives.

REDESIGNING THE WEBSITE

The commissioner's website (www.coicommissioner.gov.on.ca) was redesigned to better describe the role and responsibilities of the commissioner within Ontario's ethical framework and clearly communicate how the commissioner can assist government decision-makers in carrying out their responsibilities, as ethics executives, under the *PSOA*. The site also provides general information on the conflict of interest and political activity rules applicable to public servants and offers useful links to other resources.

The banner for the new website was chosen to capture the continuing objective of our office: *Promoting an ethical, non-partisan public service.*

PERFORMANCE TARGETS

For the purpose of service performance targets, the "customers" of our office are primarily public servants for whom the commissioner is the ethics executive and individuals and offices assigned to the commissioner in his advisory or decision-making role. On occasion, however, matters are brought to the commissioner's attention by someone outside the public service.

Accordingly, our office is required to adhere to the Ontario government's customer service standards for timeliness and continues to make every effort to meet or exceed them. The recently introduced electronic case management system has simplified the process of reviewing and reporting on success in meeting these targets. Additional service standards, adopted by our office this year, ensure compliance with government-wide customer service standards for accessibility.

The commissioner acknowledges inquiries concerning the Ontario public service within 5 days. Within a further 5 days, the commissioner strives to either provide a response or request additional information in order to provide a response. When additional information is requested, the commissioner aims to provide a response within 10 days of receiving the information. In the case of inquiries where the matter does not concern the Ontario public service, the commissioner replies within 5 business days.

This year, our office had a 96 per cent success rate in meeting or exceeding these performance standards, and once again received many indications of appreciation for prompt and helpful responses to inquiries.

A procedure for submitting formal complaints about service was established during the first year of operation. As in previous years, no complaints were lodged about service this fiscal year, either formally or informally.

ILLUSTRATIVE CASE SUMMARIES

1. Political Activity Determination (*PSOA*, s. 72, 77 & 79)

A public servant working in a public body was considering whether to speak at an annual conference, on a subject unrelated to his/her public service role, and sought a determination on whether it would be appropriate to do so. The purpose of the conference was to bring together individuals and activists who share a political philosophy and to discuss strategies, ideas, and techniques with current and former political leaders.

In assessing whether this activity constitutes "political activity," the commissioner considered how a reasonably well-informed member of the public might view the activity. Although the conference was not hosted by a political party, it was nonetheless aligned with a political philosophy and designed to encourage interactions with politicians who share that philosophy. Accordingly, the commissioner determined that attendance at the conference could be seen as an activity in support of a political party and therefore considered "political activity". The individual was not in the category of public servants who are specially restricted for political activity purposes. Public servants who are not specially restricted are permitted to engage in a wide array of political activities under the *PSOA*, provided that, in doing so, they do not engage in any of the activities restricted by s. 79 or prohibited by s. 77 of the *PSOA*. Accordingly, the commissioner determined that the public servant was permitted to speak at the conference, provided that he/she did not engage in the activities listed in s. 79, such as soliciting funds on behalf of a political candidate or party.

2. Political Activity Determination (*PSOA*, s. 72, 89 & 90)

The name of a specially restricted public servant working in a public body was included, without the public servant's consent, on a list of individuals purported to endorse a candidate in a municipal election. That public servant's personal email account was used to solicit funds for the same candidate. The public servant thereafter took steps to make it clear that he/she was neither endorsing nor soliciting funds for the candidate. As ethics executive, the commissioner was asked to provide a determination as to whether the public servant had contravened the political activity rules.

A specially restricted public servant may only engage in the forms of political activity specifically permitted in sections 89 and 90 of the *PSOA*. In order to assess whether the incidents described constituted political activity, the commissioner considered whether the public servant had control over the use of his/her name in either of these instances. The commissioner determined that the public servant did not seek to be included on the broadcasted list of supporters and that someone else had used the public servant's personal email account inadvertently. Accordingly, the commissioner determined that the public

servant had not engaged in political activity and had taken steps to disassociate him/herself from the incidents. In making this determination, the commissioner cautioned that, since the actions of others can make it appear that a public servant is engaging in prohibited forms of political activity, public servants should be vigilant about the unintended use of their names in support of any candidate.

3. Conflict of Interest Advice (O. Reg. 381/07, s. 6)

The Public Appointments Secretariat sought the commissioner's advice with respect to the proposed appointment of a full-time chair of a public body. The proposed appointee had a background in the sector regulated by the public body and was currently employed in a high-profile role by an entity regulated by that public body.

Although the individual intended to resign from his/her current position if appointed, and would not receive any ongoing compensation, his/her background in the sector had the potential to create the risk of conflict of interest. The commissioner advised that, if appointed, the individual should ensure that neither preferential treatment nor the appearance of preferential treatment would be given to persons or entities with whom he/she had interacted in the past. The appointee might also be required to recuse him/herself from discussions or decisions of the public body if they related to those persons or entities.

4. Conflict of Interest Advice (O. Reg. 381/07, s. 16, 17 & 20)

A former public servant sought clarification of the rules about interacting with the public body to which he/she was formerly appointed, and specifically whether it would be permissible to give evidence before another administratively related public body.

As a former public servant, the individual is subject to the post-service conflict of interest rules set out in Part II of the regulation. These rules may restrict the former public servant's ability to interact with the public body to which he/she was formerly appointed or with another administratively related public body. For example, the rules may limit the individual's ability to give evidence on a particular matter, as he/she must not seek preferential treatment from or privileged access to current public servants when doing so. Former public servants must also ensure that they do not disclose or use any confidential information when giving evidence, and they should ensure that they do not advise or otherwise assist a public body, person, or other entity in connection with a proceeding, negotiation, or other transaction if they had previously advised the Crown on that issue.

5. Conflict of Interest Determination (O. Reg. 381/07, s. 16, 17, 18 & 19)

A ministry and a former public servant who had held a senior position in that ministry sought a determination as to whether the former public servant could take part in a ministry initiative involving his/her current employer, an entity outside the public service.

The former public servant had not been directly involved in any ministry decision-making related to the initiative, had not received any briefings on it, and had not provided any direction. Given this circumstance, the commissioner determined that the post-service conflict of interest rules would not prevent the former public servant from participating in the initiative. However, restrictions did apply to the types of activities in which the former public servant could engage while involved in the initiative. In particular, the former public servant was prohibited from seeking preferential treatment from or privileged access to current public servants, and from disclosing or using any confidential information. He/she was also prohibited from lobbying the minister or public servants in the minister's office or ministry.

6. Conflict of Interest Determination (O. Reg. 381/07, s. 15, 16, 17, 18, 19 and 20)

A senior public servant who was employed in a ministry had accepted employment with a public body that had a reporting relationship to that ministry. The public servant sought the commissioner's determination regarding the application of the conflict of interest rules, in particular the post-service rules, to this situation.

The commissioner observed that the post-service rules applicable to public servants who move from ministries to public bodies differ from those applicable to public servants who move between ministries. Read together, sections 15, 18, 19, and 20 restrict a public servant who previously worked in a ministry from lobbying on behalf of a public body, accepting a position with a public body (in some situations), and advising a public body about certain proceedings, negotiations, or transactions. There are no similar restrictions on a public servant who moves from one ministry to another. The differences in the rules take into account the differences between public bodies and ministries.

Although public bodies perform a public function or service, they are not analogous to ministries. Often, a public body is created to perform a specific function that cannot be carried out within the ministry model. Additionally, independence from ministries and other provincial government offices may be integral to a public body's ability to meet its mandate. For that reason, it is reasonable to impose post-service restrictions on a public servant who worked in a ministry and later accepts employment with a public body. The commissioner determined that the public servant was prohibited from seeking preferential treatment from the ministry on behalf of the public body, using or disclosing confidential information, and advising the public body on matters with which he/she had previously assisted the ministry.

The public servant was also prohibited from lobbying the minister or public servants in the minister's office or ministry. However, the commissioner recognized that communication between the public body and the ministry would be necessary. Accordingly, based on input from the ministry, the commissioner provided advice about specific forms of communication that would not be considered lobbying and would therefore be permissible.

7. Conflict of Interest Advice (O. Reg. 381/07, s. 3, 5, 6 & 8)

A public servant working in a ministry wished to pursue secondment opportunities with an organization operating in the same sector as the ministry. The public servant's ethics executive sought the commissioner's advice about the conflict of interest rules applicable during such a secondment.

The commissioner advised that, for the purposes of applying the conflict of interest rules, a public servant remains a current public servant while on secondment and is not considered a former public servant during that time. Therefore, the ethics executive should evaluate whether the public servant would be able to comply with the in-service conflict of interest rules during the secondment. In assessing whether a specific secondment would create a conflict, the ethics executive should consider the responsibilities of the public servant, the intersection between the interests of the outside organization and the ministry, and the intersection between the stakeholders of the outside organization and the ministry. The closer or more frequent these intersections, and the more the public servant's responsibilities involve them, the more likely that a secondment with the outside organization would contravene the rules. To mitigate the risk of conflicts, the commissioner suggested that the ethics executive consider restricting the public servant from engaging in certain activities while on secondment, including lobbying or seeking preferential access to public servants in the ministry.

The commissioner also drew the ethics executive's attention to the post-service rules set out in Part II of O. Reg. 381/07. If the public servant chose to retire or leave the public service, those rules could prevent the public servant from immediately thereafter accepting certain types of employment.

8. Conflict of Interest Advice (O. Reg. 381/07, s. 3, 5, 6 & 8)

An ethics executive sought the commissioner's advice as to whether a public servant employed in a ministry could accept employment, while on an authorized leave of absence, with an outside firm that does work for the ministry.

The commissioner advised that a public servant on authorized leave of absence remains a public servant and is subject to the in-service conflict of interest rules. The ethics executive should evaluate whether the proposed employment would contravene the conflict of interest

rules and affect the public servant's ability to resume his/her duties. The ethics executive used the commissioner's advice to implement measures to mitigate the risk of conflict of interest.

9. Conflict of Interest Advice (O. Reg. 381/07, s. 5, 6, 8 & 9)

A public servant wished to step down as chair of a public body, for a limited time, to assume an advisory role with the minister who has oversight of the public body. The public servant sought the commissioner's advice as to whether there would be any conflict of interest concerns if he/she continued to serve as a member of the public body during that time.

Given the duration of the advisory role and time commitment involved, the commissioner agreed that it would be appropriate for the public servant to step down as chair of the public body while serving in the advisory role. The commissioner noted that, if the public servant continued to serve as a member of the public body, there would be potential for intersections between that role and the advisory role. For example, since both roles are accountable to the same minister, they could involve interaction with the same ministry officials and/or experts. Moreover, given the broad language of the public body's enabling legislation, the public body and the advisory role could be involved in policy development on similar issues. The potential for such intersections could create a risk of conflict of interest. To minimize the risk, the commissioner imposed restrictions on the public servant's activities in the advisory role, such as recusing him/herself from discussions or decision-making where there was the potential for intersections between the two roles.

10. Conflict of Interest Advice (O. Reg. 381/07, s. 3, 6, 8 & 9)

An appointee to a public body had, in a private sector role, prepared a report that related to the public body's field of activity. The public body was considering whether it would be appropriate for an applicant to use this report to support an application before the public body. The ethics executive of the public body sought the commissioner's advice as to whether allowing the use of the report would be seen as a conflict of interest.

The commissioner approved the steps the public body had already taken. To mitigate the potential for monetary benefit to the appointee, the appointee had waived the fee for the report. Communication between the appointee and other board appointees involved with the application was restricted to mitigate the perception of bias. The commissioner recommended that the public body develop a formal protocol, based on these steps, to guide the public body in any future situations where appointees have an outside, professional involvement with an application. He further recommended that the public body make the protocol publicly available and accessible.

11. Conflict of Interest Determination (O. Reg. 381/07, s. 3, 5, 6 & 9)

The chair of a public body commenced an appeal before that public body and sought a determination on the application of the conflict of interest rules.

The commissioner determined that bringing an appeal before a public body while chair of that public body creates a risk of conflict of interest. For example, it could create the perception that the chair might be able to direct or influence the outcome of the appeal or receive preferential treatment. However, this public body is unique in that its appointees are necessarily drawn from the group it oversees, and members of that group, including appointees to the public body, must themselves have recourse to the appeal process. The commissioner recognized, therefore, that the public servant was entitled to bring an appeal before the public body, notwithstanding the risk of conflict of interest. However, in order to minimize the potential for conflict of interest, the commissioner imposed certain restrictions. For example, the chair was to refrain from sitting on any appeals until his/her own appeal was resolved, and also to refrain from engaging in any discussion about the ongoing appeal with any employees or appointees of the public body. In light of the unique mandate and composition of this public body, there is the possibility that it would be required to hear future appeals by other appointees. The commissioner recommended that the public body develop a specific protocol to govern such appeals, as well as an objective system for assigning appointees to hear appeals.

12. Conflict of Interest Determination (O. Reg. 381/07, s. 4)

The chair of a public body sought the commissioner's determination as to whether it would be permissible to accept, from a major stakeholder of the public body, the payment on his/her behalf of a conference registration fee of approximately $400.

The commissioner indicated that the payment of the registration fee qualifies as a gift, pursuant to s. 4 of O. Reg. 381/07. The *PSOA* allows public servants to accept gifts of nominal value in some circumstances. "Nominal" is not defined, but in the context of another matter, the commissioner suggested that gifts valued at under $50 may be considered nominal. Although gifts over this value could be considered nominal in some circumstances, the commissioner concluded that payment of the registration fee in this situation was not of "nominal" value.

The commissioner found that a reasonable person might conclude that one of the stakeholder's purposes in paying the registration fee was to ensure the public servant's attendance at the conference and to provide an opportunity for the stakeholder and its delegates to share their views with the chair. The chair's attendance at the conference as a guest of the stakeholder could influence the performance of the public servant's duties. Taking these considerations into account, the commissioner determined that allowing the

stakeholder to pay the registration fee would be inconsistent with the public servant's obligations under s. 4 of the rules. The commissioner's determination would not prevent the public servant from attending the conference, provided that the public body, and not the stakeholder, paid the cost.

13. Conflict of Interest Advice (O. Reg. 381/07, s. 3, 5, 6, 8 & 9)

The chair of an advisory public body sought the commissioner's advice as to whether appointees would be permitted to accept remuneration for preparing reports (1) if the reports were commissioned by outside organizations and the public body might consider them in making a decision, or (2) if the reports were commissioned by the overseeing ministry subsequent to a decision by the public body.

The commissioner advised that the integrity of the public body's decision could be challenged if an appointee both prepared a report and participated in the decision-making process. In order to enable appointees to provide their expertise to the public body without compromising the integrity of its decisions, the commissioner recommended that appointees be permitted to contribute at the information-gathering stage of the decision-making process but recuse themselves from voting on the decision.

Similarly, a conflict of interest concern may arise if an appointee participates in decision-making that might result in a later opportunity to prepare a report for the ministry. The commissioner advised that ethics executives should consider the likelihood of any benefits flowing to appointees as a result of the public body's decisions. Ethics executives should look to (1) the size of the group that would stand to benefit from the decision, and (2) the relationship between an appointee's interests and the matter before the public body. In some cases, the potential benefit to an appointee may be unlikely or only remotely connected to the public body's decision. In order to minimize the potential for conflicts, the commissioner recommended that chair remind appointees of the restrictions on their outside activities as set out in the *PSOA*.

14. Conflict of Interest Advice (O. Reg. 381/07, s. 5, 6, 8, & 9)

A minister sought the commissioner's advice about whether appointing certain individuals to a public body would contravene the conflict of interest rules. The individuals in question were affiliated with facilities overseen by a public body for which the minister was responsible.

The commissioner indicated that, where members of an oversight body are affiliated with the very facilities being reviewed, the situation creates, at a minimum, the appearance that preferential treatment may be given to some of those facilities. The commissioner advised that appointees who are affiliated with related facilities should refrain from participating in

decision-making or discussions at the public body concerning the oversight of those facilities. They should not participate in or attempt to influence the decision-making at those facilities if the decision could cause a conflict between the facilities' interests and those of the public body or the Crown. The commissioner recommended that the public body codify its processes and make them transparent to the public body and to all related facilities.

APPENDICES

1. APPOINTEES

In accordance with the memorandum of understanding, the annual report is to include "the name of any appointees including when each was first appointed and when the current term of each appointment expires."

APPOINTEE	EFFECTIVE DATE OF APPOINTMENT	END OF TERM
Justice Sidney B. Linden	July 30, 2007	July 30, 2012

2. FINANCIAL INFORMATION

OFFICE OF THE CONFLICT OF INTEREST COMMISSIONER
ANNUAL REPORT 2010-11

FINANCIAL INFORMATION FOR FISCAL YEAR 2009-10

Standard Account	2009-10 Appropriations*	Actual Expenditures
Salaries and wages	632,100	541,836
Employee benefits	68,700	46,977
Transportation and communication	75,200	11,579
Services	153,500	265,016
Supplies and equipment	48,600	8,427
Subtotal:	$ 978,100	$ 873,835
Savings Declared**	$ (22,000)	
Variance		82,265
TOTAL	$ 956,100	$ 956,100

Standard Account	2010-11 Appropriations*	Actual Expenditures
Salaries and Wages	598,200	559,615
Employee Benefits	48,200	49,892
Transportation and Communication	15,200	12,607
Services	247,400	269,446
Supplies and Equipment	6,600	4,963
Subtotal:	$ 915,600	$ 896,523
Variance		19,077
TOTAL	$ 915,600	$ 915,600

*Represents 10-11 printed estimates and in-year approvals

Note:
Statement of financial information prepared by the Business Planning and Financial Management Branch

3. ONTARIO REGULATION 381/07

ONTARIO REGULATION 381/07

made under the

PUBLIC SERVICE OF ONTARIO ACT, 2006

Made: June 27, 2007
Filed: July 25, 2007
Published on e-Laws: July 27, 2007
Printed in *The Ontario Gazette*: August 11, 2007

CONFLICT OF INTEREST RULES FOR PUBLIC SERVANTS (MINISTRY) AND FORMER PUBLIC SERVANTS (MINISTRY)

CONTENTS

PART I
RULES FOR PUBLIC SERVANTS WHO WORK IN A MINISTRY
INTERPRETATION
1. Definitions
2. Application
PROHIBITED CONDUCT
3. Benefiting self, spouse or children
4. Accepting gifts
5. Disclosing confidential information
6. Giving preferential treatment
7. Hiring family members
8. Engaging in business, etc.
9. Participating in decision-making
MATTERS THAT MIGHT INVOLVE THE PRIVATE SECTOR
10. Interpretation
11. Duty to declare certain financial interests
12. Prohibition on certain purchases
13. List of positions
PART II
RULES FOR FORMER PUBLIC SERVANTS WHO WORKED IN A MINISTRY
INTERPRETATION
14. Definition
15. Application
PROHIBITED CONDUCT
16. Seeking preferential treatment, etc.
17. Disclosing confidential information
18. Restriction on lobbying
19. Restriction on employment, etc.
20. Restriction re certain transactions
PART III
COMMENCEMENT
21. Commencement

PART I
RULES FOR PUBLIC SERVANTS WHO WORK IN A MINISTRY

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Part,

"confidential information" means information that is not available to the public and that, if disclosed, could result in harm to the Crown or could give the person to whom it is disclosed an advantage;

"gift" includes a benefit of any kind;

"spouse" means,

(a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or

(b) either of two persons who live together in a conjugal relationship outside marriage.

Application

2. This Part applies to every public servant who works in a ministry.

PROHIBITED CONDUCT

Benefiting self, spouse or children

3. (1) A public servant shall not use or attempt to use his or her employment by the Crown to directly or indirectly benefit himself or herself or his or her spouse or children.

(2) A public servant shall not allow the prospect of his or her future employment by a person or entity to detrimentally affect the performance of his or her duties to the Crown.

Accepting gifts

4. (1) A public servant shall not accept a gift from any of the following persons or entities if a reasonable person might conclude that the gift could influence the public servant when performing his or her duties to the Crown:

1. A person, group or entity that has dealings with the Crown.
2. A person, group or entity to whom the public servant provides services in the course of his or her duties to the Crown.
3. A person, group or entity that seeks to do business with the Crown.

(2) Subsection (1) shall not operate to prevent a public servant from accepting a gift of nominal value given as an expression of courtesy or hospitality if doing so is reasonable in the circumstances.

(3) A public servant who receives a gift in the circumstances described in subsection (1) shall notify his or her ethics executive.

Disclosing confidential information

5. (1) A public servant shall not disclose confidential information obtained during the course of his or her employment by the Crown to a person or entity unless the public servant is authorized to do so by law or by the Crown.

(2) A public servant shall not use confidential information in a business or undertaking outside his or her work for the Crown.

(3) A public servant shall not accept a gift directly or indirectly in exchange for disclosing confidential information.

Giving preferential treatment

6. (1) When performing his or her duties to the Crown, a public servant shall not give preferential treatment to any person or entity, including a person or entity in which the public servant or a member of his or her family or a friend has an interest.

(2) When performing his or her duties to the Crown, a public servant shall endeavour to avoid creating the appearance that preferential treatment is being given to a person or entity that could benefit from it.

(3) A public servant shall not offer assistance to a person or entity in dealing with the Crown other than assistance given in the ordinary course of the public servant's employment.

Hiring family members

7. (1) A public servant shall not, on behalf of the Crown, hire his or her spouse, child, parent or sibling.

(2) A public servant shall not, on behalf of the Crown, enter into a contract with his or her spouse, child, parent or sibling or with a person or entity in which any of them has a substantial interest.

(3) A public servant who hires a person on behalf of the Crown shall ensure that the person does not report to, or supervise the work of, the person's spouse, child, parent or sibling.

(4) A public servant who reports to, or supervises the work of, his or her spouse, child, parent or sibling shall notify his or her ethics executive.

Engaging in business, etc.

8. A public servant shall not become employed by or engage in a business or undertaking outside his or her employment by the Crown in any of the following circumstances:

1. If the public servant's private interests in connection with the employment or undertaking could conflict with his or her duties to the Crown.
2. If the employment or undertaking would interfere with the public servant's ability to perform his or her duties to the Crown.
3. If the employment is in a professional capacity and is likely to influence or detrimentally affect the public servant's ability to perform his or her duties to the Crown.
4. If the employment would constitute full-time employment for another person. However, this paragraph does not apply with respect to a public servant who is employed part-time by the Crown. This paragraph also does not apply with respect to a public servant who is on an authorized leave of absence from his or her position, but only if the employment is not contrary to or inconsistent with the terms of the leave of absence.
5. If, in connection with the employment or undertaking, any person would derive an advantage from the public servant's employment as a public servant.
6. If government premises, equipment or supplies are used in the employment or undertaking.

Participating in decision-making

9. (1) A public servant shall not participate in decision-making by the Crown with respect to a matter that the public servant is able to influence in the course of his or her duties if the public servant could benefit from the decision.

(2) Subsection (1) does not apply if the public servant obtains the prior approval of his or her ethics executive to participate in decision-making by the Crown with respect to the matter.

(3) A public servant who, in the course of his or her employment in a ministry, is a member of a body or group shall not participate in, or attempt to influence, decision-making by the body or group with respect to a matter if the public servant could benefit from the decision or if, as a result of the decision, the interests of the body or group could conflict with the interests of the Crown.

(4) A public servant described in subsection (3) shall inform the body or group if the circumstances described in that subsection exist.

Interpretation

10. (1) Sections 11 and 12 apply to every public servant who works in a ministry, who routinely works on one or more matters that might involve the private sector and who has access to confidential information about the matter obtained during the course of his or her employment by the Crown.

(2) In this section and in sections 11 and 12,

"matter that might involve the private sector" means a matter,

(a) that relates to services currently provided under a program of the Crown or by a public body, an agency of the Crown or a corporation controlled by the Crown with respect to which it is possible that a private sector entity will provide all or part of the financing for the services or will provide some or all of the services, and

(b) that has been referred to a ministry, a public body or an agency of the Crown by the Executive Council or a member of the Executive Council for review or implementation.

Duty to declare certain financial interests

11. (1) When a public servant described in subsection 10 (1) begins work on a matter that might involve the private sector, he or she shall make a declaration to the Conflict of Interest Commissioner in which the public servant discloses the following matters respecting his or her financial interests:

1. A legal or beneficial interest of the public servant in securities or derivatives of corporations or governments, other than the Government of Ontario.

2. A legal or beneficial interest of the public servant in a business entity or a commercial operation or in the assets of such an entity or operation.

3. A legal or beneficial interest of the public servant in real property.

4. A legal or beneficial interest of the public servant in a mutual fund that is operated as an investment club where,

i. its shares or units are held by not more than 50 persons and its indebtedness has never been offered to the public,

ii. it does not pay or give any remuneration for investment advice or in respect of trades in securities, except normal brokerage fees, and

iii. all of its members are required to make contributions in proportion to the shares or units each holds for the purpose of financing its operations.

(2) Despite subsection (1), the public servant is not required to disclose his or her legal or beneficial interest in any of the following:

1. A mutual fund within the meaning of subsection 1 (1) of the *Securities Act* other than a mutual fund described in paragraph 4 of subsection (1) of this Regulation.

2. Fixed-value securities issued or guaranteed by a government or a government agency.

3. A guaranteed investment certificate or similar financial instrument issued by a financial institution entitled by law to issue such instruments.

4. A registered pension plan, an employee benefit plan, an annuity or life insurance policy or a deferred profit sharing plan.

5. Real property that the public servant, or a member of his or her family, uses primarily as a residence or for recreational purposes.

(3) The public servant shall disclose the information required by subsection (1), with necessary modifications, in respect of his or her spouse and dependent children, but only to the extent that the legal or beneficial interests of the spouse or a child could create a conflict of interest.

(4) For the purpose of subsection (3), the public servant shall make reasonable efforts to obtain information about the financial interests described in subsection (1) of his or her spouse and dependent children.

(5) The public servant shall give the Conflict of Interest Commissioner a revised declaration whenever there is a change in any of the information required to be disclosed.

Prohibition on certain purchases

12. (1) A public servant described in subsection 10 (1) shall not purchase, or cause another person to purchase on his or her behalf, a legal or beneficial interest in an entity that is carrying on, or proposes to carry on, an activity relating to a matter that might involve the private sector.

(2) Despite subsection (1), a public servant may purchase an interest in a mutual fund (within the meaning of subsection 1 (1) of the *Securities Act*) that includes securities of a person or entity described in subsection (1) but not an interest in a mutual fund described in paragraph 4 of subsection 11 (1) of this Regulation that includes such securities.

(3) The prohibition described in subsection (1) ceases to have effect with respect to the matter,

(a) six months after the date on which the action in respect of the matter is completed; or

(b) six months after the date the Crown ceases to work on the matter.

List of positions

13. (1) The Public Service Commission shall maintain a current list of positions in which public servants work in a ministry and routinely work on one or more matters that might involve the private sector.

(2) The Commission shall ensure that public servants employed by the Crown in the positions described in subsection (1) are advised of the duties and restrictions imposed upon them under sections 11 and 12.

(3) Every ethics executive shall notify the Commission of changes to be made to the list with respect to those persons for whom he or she is the ethics executive.

PART II
RULES FOR FORMER PUBLIC SERVANTS WHO WORKED IN A MINISTRY

INTERPRETATION

Definition

14. In this Part,

"designated senior position" means any of the following positions:

1. The Secretary of the Cabinet.

2. Deputy minister, associate deputy minister or assistant deputy minister.

3. A position that is classified under subsection 33 (1) of the Act as SMG 2, XOFA 1, XOFA 2, ITX 2, ITX 3 or ITX 4.

Application

15. (1) This Part applies with respect to every former public servant who, immediately before he or she ceased to be a public servant, worked in a ministry.

(2) Despite subsection (1), this Part does not apply to a person who ceases be a public servant before the day on which section 57 of the Act comes into force.

PROHIBITED CONDUCT

Seeking preferential treatment, etc.

16. A former public servant shall not seek preferential treatment by, or privileged access to, public servants who work in a minister's office, a ministry or a public body.

Disclosing confidential information

17. (1) A former public servant shall not disclose confidential information obtained during the course of his or her employment by the Crown to a person or entity unless the former public servant is authorized to do so by law or by the Crown.

(2) A former public servant shall not use confidential information in a business or undertaking.

Restriction on lobbying

18. (1) This section applies to a former public servant who, immediately before ceasing to be a public servant, was employed in a designated senior position.

(2) For 12 months after ceasing to be a public servant, the former public servant shall not lobby any of the following persons on behalf of a public body or another person or entity:

1. A public servant who works in a ministry or public body in which the former public servant worked at any time during the 12 months before he or she ceased to be a public servant.

2. The minister of any ministry in which the former public servant worked at any time during the 12 months before he or she ceased to be a public servant.

3. A public servant who works in the office of a minister described in paragraph 2.

Restriction on employment, etc.

19. (1) This section applies to a former public servant who, immediately before ceasing to be a public servant, was employed in a designated senior position and who, at any time during the 12 months before he or she ceased to be employed as a public servant, in the course of his or her employment as a public servant,

(a) had substantial involvement with a public body or another person or entity; and

(b) had access to confidential information that, if it were to be disclosed to the public body, person or entity, could result in harm to the Crown or could give the public body, person or entity an unfair advantage in relation to one or more third parties.

(2) For 12 months after ceasing to be a public servant, the former public servant shall not accept employment with the public body, person or entity or serve as a member of the board of directors or other governing body of the public body, person or entity.

Restriction re certain transactions

20. (1) This section applies to a former public servant who, when he or she was a public servant working in a ministry, advised the Crown about a particular proceeding, negotiation or other transaction.

(2) The former public servant shall not advise or otherwise assist any public body or any other person or entity in connection with the particular proceeding, negotiation or other transaction until the Crown ceases to be involved in it.

(3) Despite subsection (2), the former public servant may continue to advise or otherwise assist the Crown in connection with the particular proceeding, negotiation or other transaction.

PART III
COMMENCEMENT

Commencement

21. This Regulation comes into force on the day section 57 of the Act comes into force.

4. OFFICE OF THE CONFLICT OF INTEREST COMMISSIONER BROCHURE

INFORMATION RESOURCE

SHARE KNOWLEDGE AND EXPERIENCE

Each year, the commissioner's annual report includes a selection of summaries of the conflict of interest and political activity matters dealt with during the year. These summaries are intended to assist Ontario public service decision-makers with interpreting and applying conflict of interest and political activity rules to similar situations.

IDENTIFY EDUCATION OPPORTUNITIES

The commissioner assists public servants in increasing their understanding of the rules and their roles and responsibilities under the *PSOA*. This is especially important for public servants in public bodies who, with the introduction of the *PSOA*, are now subject to the same rules as are ministry employees.

SERVE AS A BEST-PRACTICES RESOURCE

In addition to developing a body of knowledge and experience in Ontario, the commissioner makes it a priority to learn about methods and approaches used in other offices with comparable responsibilities within and outside Ontario. This assists the commissioner in providing information and advice on a range of best practices that support the intent of the *PSOA*.

Ontario
Office of the Conflict of Interest Commissioner
Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

THE CONFLICT OF INTEREST COMMISSIONER

The Honourable Sidney B. Linden is the Conflict of Interest Commissioner for Ontario. Justice Linden previously served as Chief Justice of the Ontario Court of Justice and has held a number of other positions in the public sector, including Police Complaints Commissioner, Information and Privacy Commissioner, Chair of Legal Aid Ontario, and most recently, Commissioner of the Ipperwash Public Inquiry.

For further information:

Office of the Conflict of Interest Commissioner

2 Bloor Street East
Suite 1802
Toronto, Ontario M4W 3J5
Tel: 416 325-1571
Fax: 416 325-4330
Email: coicommissioner@ontario.ca
Website: www.coicommissioner.gov.on.ca

Ontario

Office of the Conflict of Interest Commissioner

Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

THE ROLE OF THE CONFLICT OF INTEREST COMMISSIONER

The *Public Service of Ontario Act, 2006* (*PSOA*) and Ontario Regulation 381/07 set out rules for public servants about conflict of interest and political activity. The conflict of interest rules are intended to ensure that public servants' private interests are not in conflict with their public service responsibilities. The political activity rules strive to balance the neutrality of the public service with an individual's ability to engage in political activity. The *PSOA* provides for the Conflict of Interest Commissioner to have a leadership role in contributing to public servants' understanding of the rules and how to apply them.

The commissioner also has certain responsibilities under the *PSOA* related to employees of ministries and employees and appointees of agencies, boards, and commissions that are defined as "public bodies" in the *PSOA*.

The commissioner's role encompasses three broad areas:

- Offer advice and make determinations on specific matters involving Ontario public servants
- Provide advice and direction to public bodies
- Serve as a resource for developing and sharing information about dealing with conflict of interest and political activity matters

ADVICE AND DETERMINATIONS ON SPECIFIC MATTERS

ASSIST ONTARIO GOVERNMENT OFFICIALS

Ethics executives, generally deputy ministers and the chairs of public bodies, are the individuals who are responsible for promoting ethical conduct within their organizations. Ethics executives may seek the commissioner's advice and guidance, as may other officials of Ontario government offices. In some cases, ethics executives may seek to refer a matter to the commissioner for a determination.

ACT AS ETHICS EXECUTIVE

The commissioner is the ethics executive for specified current and former public servants. Those individuals may seek the commissioner's advice or direction on specific matters that could have an impact on their duty as active public servants or on their post-service obligations.

ADVISE ON FINANCIAL DECLARATIONS

Identified public servants who routinely work on matters that involve the private sector are required to make a financial declaration to the commissioner, disclosing their own and their spouses' and children's financial interests.

CONSIDER POLITICAL ACTIVITY REQUESTS

The *PSOA* sets out rights and restrictions related to political activity for all public servants. Some public servants must seek the commissioner's permission to participate in activities that are otherwise prohibited under the *PSOA*. Other public servants may seek permission from their ethics executives to participate in political activities that are otherwise not permitted under the *PSOA*. These requests are most common during an election period.

ADVICE AND DIRECTION TO PUBLIC BODIES

APPROVE CONFLICT OF INTEREST RULES

The conflict of interest rules are set out in Ontario Regulation 381/07. The rules apply to all public servants who work in a government ministry or who are appointed to or employed by a public body. The rules specify the activities that are not permitted and that could put a public servant at risk of a conflict of interest.

The rules are intended to be broad enough to cover most situations, but public bodies may develop their own rules if they wish. Such rules must be at least as rigorous as the rules in the regulation and, if approved by the commissioner, they are posted on the commissioner's website.

IDENTIFY POLICIES AND PRACTICES

The commissioner may become aware of an organizational policy or practice that, if adopted, would minimize the risk that conflict situations will arise. The commissioner offers advice to public bodies on introducing or modifying policies or practices to reduce the risk of conflict of interest and more effectively align with the *PSOA*.

Ontario
Office of the Conflict of Interest Commissioner
Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

Low sensitivity

Political Activity Analysis for Ethics Executives of Most Public Servants under the *Public Service of Ontario Act, 2006*

This tool is designed to assist ethics executives in applying the political activity provisions of the *Public Service of Ontario Act, 2006*. It is not to a replacement for the legislation or analysis on a case by case basis.

1. Does the issue relate to a "specially-restricted" public servant?

S. 85(2) of the *PSOA* identifies the following public servants as being "specially restricted":

1. Conflict of Interest Commissioner;
2. Secretary of the Cabinet;
3. Deputy minister or associate deputy minister in a ministry;
4. Assistant deputy minister in a ministry;
5. Director in a ministry;
6. Deputy director of a legal services branch of a ministry;
7. Crown Attorney;
8. Commissioned officer & detachment commander in the Ontario Provincial Police;
9. Government appointee who is a member of a tribunal prescribed under Ontario Regulation 377/07 under the *PSOA*;
10. A public servant in a class prescribed under clause 107 (1) (c) of the *PSOA*.

Yes → **See road map for specially restricted public servants**

No →

2. Is the activity in question "political activity"?

Section 72 of the *PSOA* identifies the following as political activity:

(a) anything in support of or in opposition to a federal or provincial political party;
(b) anything in support of or in opposition to a candidate in a federal, provincial or municipal election;
(c) being or seeks to become a candidate in a federal, provincial or municipal election; or
(d) commenting publicly and outside the scope of the duties of a public servant's position on matters that are directly related to those duties and that are dealt with in the positions or policies of a federal or provincial political party or in the positions or policies publicly expressed by a candidate in a federal, provincial or municipal election.

No → **Consider if activity would be prohibited or restricted by conflict of interest rules set out in Ontario Regulation 381/07**

Yes →

3. Is the activity in question restricted?

Section 79 of the *PSOA* restricts public servants from:

1. Being a candidate in a federal or provincial election.
2. Soliciting funds on behalf of a party or candidate if his or her duties include:
   i. supervising public servants; or
   ii. dealing directly with members of the public if those members of the public may perceive him or her as a person able to exercise power over them.
3. Commenting publicly, outside the scope of his or her duties as a public servant, on matters that are directly related to those duties and that are addressed in the policies party or in the policies of a candidate.
4. Engaging in political activity if doing so could (1) interfere with the performance of his or her duties as a public servant or (2) could conflict with the interests of the Crown or public body as appropriate. Some relevant factors include:
   - Intersections between the activity and the public servant's duties
   - Intersections between activity and the interests of the Ministry/public body
   - Ability to sufficiently insulate the public servant from discussions and decisions which could raise conflict
   - Common interest groups and stakeholders
   - Time commitment involved

Yes → **Public servant must make an application to seek a leave of absence to engage in this type of activity as set out in section 80 of the *PSOA*.**

No →

Public servant *may* engage in activity

In doing so, public servant must ensure he/she does not engage in the prohibited forms of political activity set out in section 77 of the *PSOA*:

(a) engaging in political activity in the workplace;
(b) engaging in political activity while wearing a uniform associated with a position in the public service of Ontario;
(c) using government premises, equipment or supplies when engaging in political activity; or
(d) associating his or her position with political activity, except if the public servant is or is seeking to become a candidate in a federal, provincial or municipal election, and then only to the extent necessary to identify the public servant's position and work experience.

Additional consideration if public servant is seeking election to municipal office

The employment of a public servant who is elected to a municipal office, may be terminated pursuant to section 101 if an ethics executive determines the public servant's responsibilities in the municipal office (1) would interfere with the performance of his or her duties as a public servant or (2) would conflict with the interests of the Crown or public body as applicable. This determination may be made before an election.

Some relevant factors

- Intersections between the duties of a municipal officer and a public servant
- Intersections between the municipality and the public servant's duties
- Intersection between interests of the municipality and those of the Ministry/public body
- Ability to sufficiently insulate the public servant from discussions and decisions of either the municipality or Ministry/public body which could raise conflict
- Common interest groups and stakeholders
- Time commitment involved with being a municipal officer

May 19, 2010

Ontario
Office of the Conflict of Interest Commissioner
Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

Low sensitivity

Political Activity Analysis for Ethics Executives of Specially Restricted Public Servants under the *Public Service of Ontario Act, 2006*

This tool is designed to assist ethics executives in applying the political activity provisions of the *Public Service of Ontario Act, 2006*. It is not to a replacement for the legislation or analysis on a case by case basis.

1. Does the issue relate to a "specially-restricted" public servant?

S. 85(2) of the *PSOA* identifies the following public servants as being "specially restricted":

1. Conflict of Interest Commissioner;
2. Secretary of the Cabinet;
3. Deputy minister or associate deputy minister in a ministry;
4. Assistant deputy minister in a ministry;
5. Director in a ministry;
6. Deputy director of a legal services branch of a ministry;
7. Crown Attorney;
8. Commissioned officer & detachment commander in the Ontario Provincial Police;
9. Government appointee who is a member of a tribunal prescribed under Ontario Regulation 377/07 under the *PSOA*;
10. A public servant in a class prescribed under clause 107 (1) (c) of the *PSOA*.

Yes →

No →

See roadmap for most public servants

2. Is the activity in question "political activity"?

Section 72 of the *PSOA* identifies the following as political activity:

(a) anything in support of or in opposition to a federal or provincial political party;
(b) anything in support of or in opposition to a candidate in a federal, provincial or municipal election;
(c) being or seeks to become a candidate in a federal, provincial or municipal election; or
(d) commenting publicly and outside the scope of the duties of a public servant's position on matters that are directly related to those duties and that are dealt with in the positions or policies of a federal or provincial political party or in the positions or policies publicly expressed by a candidate in a federal, provincial or municipal election.

Yes →

No →

Consider if activity would be prohibited or restricted by conflict of interest rules set out in Ontario Regulation 381/07

3. Is the political activity permitted?

Section 89 of the *PSOA* permits specially restricted public servants to:

(a) vote in a federal, provincial or municipal election;
(b) contribute money to a federal or provincial party or to a federal, provincial or municipal candidate;
(c) be a member of a federal or provincial party; and
(d) attend an all-candidates meeting.

Note: (b) and (c) do not apply to the Secretary of the Cabinet or a deputy minister.

Section 90 of the *PSOA* also permits specially restricted public servants to, if authorized by their ethics executive:

(a) be or seek to become a candidate in a municipal election;
(b) campaign on behalf of a candidate in a municipal election.

An ethics executive shall authorize a specially restricted public servant to engage in all or some of the activity specified if the activities would not (1) interfere with the performance of his or her duties as a public servant or (2) conflict with the interests of the Crown or public body as applicable. The ethics executive may impose conditions or restrictions such as prohibiting soliciting of funds, requiring a leave of absence etc.

Yes →

Public servant ***may*** engage in activity

In doing so, public servant must not engage in the prohibited forms of political activity set out in section 88 of the *PSOA*:

(a) engaging in political activity in the workplace;
(b) engaging in political activity while wearing a uniform associated with a position in the public service of Ontario;
(c) using government premises, equipment or supplies when engaging in political activity; or
(d) associating his/her position with political activity, except if the public servant is or is seeking to become a candidate in a federal, provincial or municipal election, and then only to the extent necessary to identify his/her position and work experience.

4. Is the public servant a part-time government appointee?

No →

Public servant cannot engage in activity

Yes →

Part-time appointee may seek additional authorization to engage in some activities

Section 92 permits specially restricted part-time government appointees to seek authorization from the Conflict of Interest Commissioner to engage in political activity that is not permitted other than:

1. activity that is specifically prohibited under section 88; or
2. activity that their ethics executive may authorize under section 90:
   a. being or seek to become a candidate in a municipal election; or
   b. campaigning on behalf of a candidate in a municipal election.

Additional consideration if public servant is seeking election to municipal office

The employment of a public servant who is elected to a municipal office, may be terminated pursuant to section 101 if an ethics executive determines the public servant's responsibilities in the municipal office (1) would interfere with the performance of his/her duties as a public servant or (2) would conflict with the interests of the Crown/public body as applicable. This determination may be made before an election.

Some relevant factors

- Intersections between the duties of a municipal office and a public servant
- Intersections between the municipality and the public servant's duties
- Intersections between interests of the municipality and those of the Ministry/public body
- Ability to sufficiently insulate the public servant from discussions and decisions of either the municipality or Ministry/public body which could raise conflict
- Common interest groups and stakeholders
- Time commitment involved with being a municipal officer

May 19, 2010

6. CONFLICT OF INTEREST AND POLITICAL ACTIVITY RULES "AT A GLANCE"

Ontario
Office of the Conflict of Interest Commissioner
Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

CONFLICT OF INTEREST RULES AT A GLANCE*

The *Public Service of Ontario Act, 2006 (PSOA)* sets out conflict of interest rules that establish standards of ethical conduct for public servants. Regulation 381/07 sets out the specific conflict of interest rules applicable to employees in ministries (except ministers' staff) and employees and appointees in public bodies. There are two sets of rules:

- **in-service rules** that apply to current public servants
- **post-service rules** that apply to former public servants

In-service Conflict of Interest Rules	
Benefiting self, spouse or children	Public servants can't use their positions for personal benefit or for the benefit of their spouses or children.
Accepting gifts	Public servants shouldn't accept gifts from anyone who does business with or wants to do business with the Ontario government. Public servants also shouldn't accept gifts from companies or individuals if the government provide services to them. "Gifts" include anything from gift baskets to free tickets or dinners. In some cases, a public servant may accept a gift of nominal value provided that it is given as an expression of courtesy or hospitality.
Disclosing confidential information	Public servants are not allowed to disclose confidential information without authorization nor use confidential information for personal benefit.
Giving preferential treatment	Public servants should not provide any preferential treatment to individuals or groups, nor provide assistance other than that given in the ordinary course of their public service duties. Public servants must also avoid creating the appearance that they are giving preferential treatment.
Hiring family members	Public servants can't hire their spouses, children, parents, brothers or sisters. Public servants are also subject to rules regarding supervising their family members.
Engaging in business	Public servants can't engage in business or undertakings (including sitting on boards and volunteer activities) outside their public servant roles if doing so would influence or conflict with their duties as public servants. That means, for example, not doing "outside" work on government time. And, even on their own time, public servants can't use government premises, equipment or supplies for outside activities.
Participating in decision-making	In cases where public servants could benefit from a decision to be made, they must disclose that interest and they may not be allowed to participate in the decision-making process.
Declaring financial interests	Some public servants must disclose certain financial interest and may be prohibited from acquiring financial interests related to their duties as public servants.

Post-Service Conflict of Interest Rules	
Seeking preferential treatment	Former public servants must not seek preferential treatment from existing public servants.
Disclosing confidential information	Former public servants are not allowed to disclose confidential information without authorization or use confidential information for personal benefit.
Switching sides	Former public servants who advised a ministry or public body on a proceeding, negotiation, or other transaction cannot provide advice or otherwise assist others on that matter after they cease to be public servants.
Employment and lobbying	Former public servants who held designated senior positions are subject to employment and lobbying restrictions for a twelve-month period starting from the date they ceased to be public servants.

* The Rules at a Glance are provided for information only. For the authoritative text, refer to the *Public Service of Ontario Act, 2006* and regulations

Ontario
Office of the Conflict of Interest Commissioner
Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

POLITICAL ACTIVITY RULES AT A GLANCE*

Purpose of the rules

The *Public Service of Ontario Act, 2006 (PSOA)* includes political activity rules intended to balance the neutrality of the public service with a public servant's ability to engage in political activity. The political activity rules that apply to public servants in public bodies and ministries, including both employees and appointees, are set out under Part V of the *PSOA*. Political activity rules apply to public servants at all times, not only during election periods, and public servants should be mindful of the rules whenever they take part in political activity.

What "political activity" includes

Under the *PSOA*, public servants participate in political activity when they engage in any of the following activities:

- Do anything in support of or in opposition to a political party (federal or provincial) or a candidate (federal, provincial or municipal)
- Become or seek to become a candidate in a federal, provincial or municipal election
- Make public comments on any matter dealt with in the position or policy of a political party (federal or provincial) or candidate (federal, provincial or municipal) if comments are outside the scope of the public servant's duties and the matter is directly related to his/her duties

Types of restrictions on political activity

The type of restrictions imposed on public servants depends on the public servant's position. Some prohibitions apply to all public servants. Other restrictions apply to most public servants except those public servants identified as specially restricted. Finally, some rules apply only to specially restricted public servants. A separate set of rules apply to ministers' office staff (for information, visit the Integrity Commissioner's website: http://oico.on.ca).

Specially restricted public servants include:

- The Conflict of Interest Commissioner
- The Secretary of the Cabinet
- Every deputy minister or associate deputy minister in a ministry
- Every assistant deputy minister in a ministry
- Every director in a ministry
- Every deputy director of a legal services branch of a ministry
- Every crown attorney
- Every commissioned officer and detachment commander in the Ontario Provincial Police
- All appointees to tribunals listed in Ontario Regulation 377/07

Political Activity Rights and Restrictions

All Public Servants

What is prohibited?

1. Political activity in the workplace
2. Political activity while wearing a uniform associated with the public service of Ontario
3. Using government premises, equipment or supplies for political activity purposes
4. Associating public service positions with political activity (except in specified circumstances)

Most Public Servants
(except specially restricted public servants and ministers' staff)

What is permitted?

Most public servants may engage in any political activity that is not prohibited (see above) or restricted. Public servants who wish to engage in restricted activity must be on a leave of absence while they do so.

What is restricted?

Restricted activities are set out in section 79(1) of the *PSOA* and include the following:

1. Becoming or seeking to become a candidate in a federal or provincial election during an election period (if elected as an MP or MPP, the public servant's employment *will* be terminated; if elected in a municipal election, the public servant's employment *may* be terminated)
2. Soliciting funds for a political party or candidate (applies to public servants who supervise others or deal directly with members of the public)
3. Make public comments on any matter dealt with in the position or policy of a political party (federal or provincial) or candidate (federal, provincial or municipal) if comments are outside the scope of the public servant's duties and the matter is directly related to his/her duties
4. Political activity that could interfere with the public servant's duties
5. Political activity that could conflict with the interests of the Crown (in the case of a ministry employee) or a public body (in the case of a public body employee)

Specially Restricted Public Servants

What is permitted?

Specially restricted public servants may only engage in political activity that is *specifically permitted*. All other political activity is prohibited for most specially restricted public servants.

What is specifically permitted?

Specifically permitted political activities are set out in sections 89 and 90 of the *PSOA*.

All specially restricted public servants may:

1. Vote
2. Attend an all-candidates meeting
3. Become, seek to become, or campaign for a candidate in a municipal election (but only if the public servant's ethics executive has determined that doing so would not interfere with the interests of the Crown or public body). If elected the public servant's employment *may* be terminated)

All specially restricted public servants, *except* deputy ministers, the Conflict of Interest Commissioner and the Secretary of Cabinet may also:

1. Contribute money to a political party or candidate
2. Hold membership in a political party

Only part-time specially restricted appointees may seek the Conflict of Interest Commissioner's authorization to engage in activities not otherwise permitted.

* The Rules at a Glance are provided for information only. For the authoritative text, refer to the *Public Service of Ontario Act, 2006* and regulations

Ontario

Bureau du commissaire
aux conflits d'intérêts

Rapport annuel 2010-2011

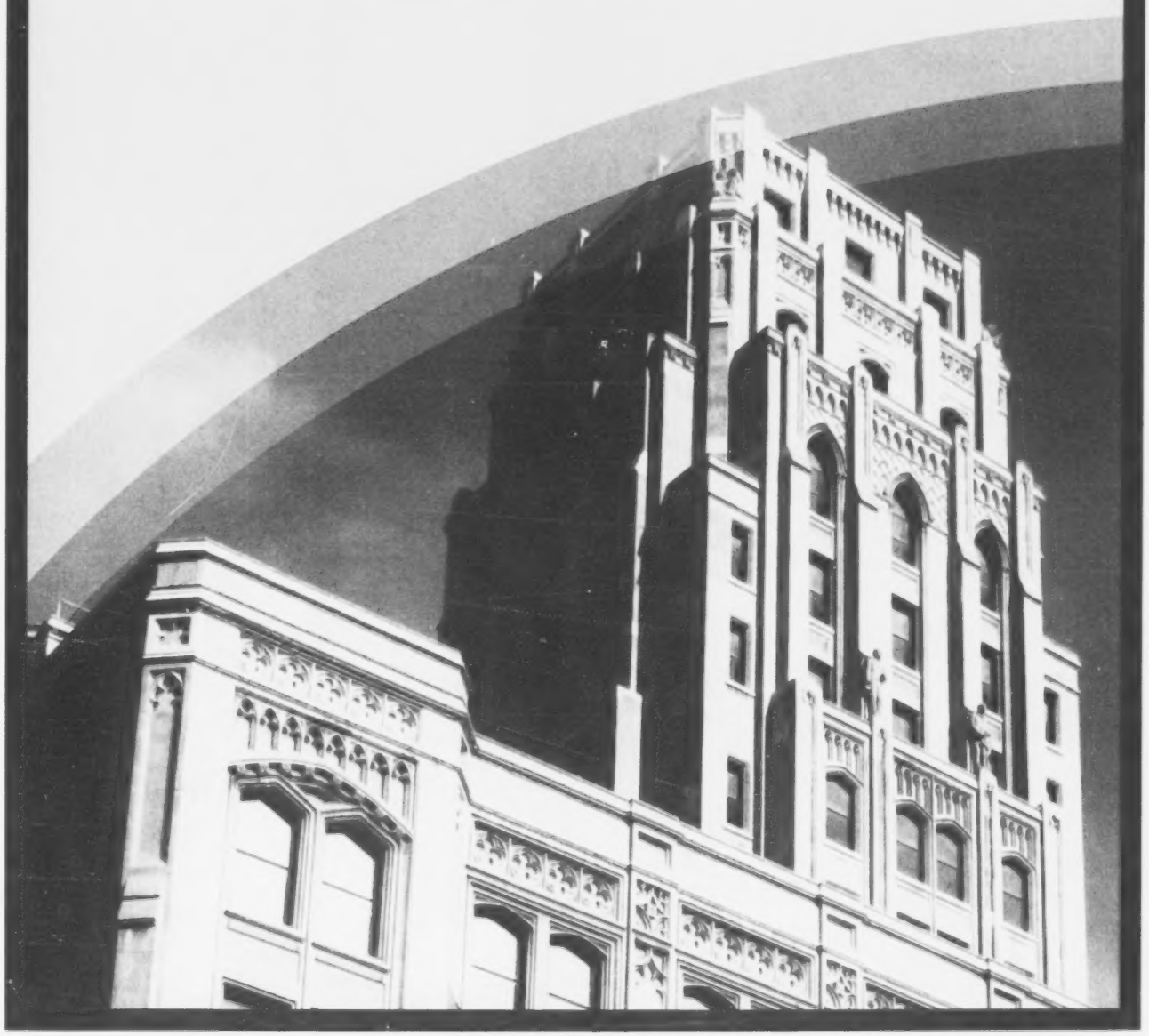

Office of the Conflict of Interest Commissioner

2 Bloor Street East
Suite 1802
Toronto, Ontario M4W 3J5
Tel: 416 325-1571
Fax: 416 325-4330
E-mail: coicommissioner@ontario.ca
www.coicommissioner.gov.on.ca

Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

18e étage, bureau 1802
2, rue Bloor Est
Toronto (Ontario) M4W 3J5
Tél. : 416 325-1571
Téléc. : 416 325-4330
Courriel: coicommissioner@ontario.ca
www.coicommissioner.gov.on.ca

Ontario
Office of the Conflict of Interest Commissioner
Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

Le 30 juin 2011

L'honorable Harinder Takhar
Ministre des Services gouvernementaux
Whitney Block
99, rue Wellesley Street Ouest
4e étage, bureau 4320
Toronto (Ontario)
M7A 1W3

Objet : Rapport annuel du Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

Monsieur le Ministre,

C'est avec plaisir que je vous présente le rapport annuel du Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts, pour l'exercice financier 2010-2011.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.

Le Commissaire,

L'honorable Sidney B. Linden

TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DU COMMISSAIRE **1**

MISE EN PLACE ET GOUVERNANCE **3**

Contexte législatif 3

Rôle du commissaire 3

Principes et valeurs 4

Gouvernance et responsabilité 4

ACTIVITÉS AU COURS DU PRÉSENT EXERCICE **5**

Rendre des décisions et prodiguer des conseils sur des affaires particulières 5

Fournir des directives et des conseils concernant les normes de la conduite éthique 7

Élaborer et partager des renseignements 8

Renforcer la capacité organisationnelle 12

OBJECTIFS DE RENDEMENT **15**

RÉSUMÉS DES CAS **17**

ANNEXES **25**

1. Liste des personnes nommées 25

2. Données financières 27

3. Règlement de l'Ontario 381/07 29

4. Brochure sur le Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts 37

5. « Plans » à l'intention des responsables de l'éthique 39

6. Résumé des règles sur les conflits d'intérêts et les activités politiques 41

MESSAGE DU COMMISSAIRE

La *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* (la *Loi*), qui est venue remplacer la *Loi sur la fonction publique* en 2007, a ouvert la voie à la mise sur pied de notre bureau. Dans mon premier rapport annuel, j'ai souligné que la fonction publique de l'Ontario jouissait d'une réputation d'excellence bien méritée. J'y ai également mentionné que la nécessité d'éviter les situations réelles ou potentielles de conflit d'intérêts au sein de la fonction publique n'était pas nouvelle, mais qu'il était toujours possible d'améliorer notre façon de les prévenir et de les gérer. Près de quatre ans plus tard, je suis convaincu de l'utilité d'un bureau comme le nôtre. Nous prodiguons des conseils aux fonctionnaires et rendons des décisions sur des affaires particulières, bien entendu. Mais ce n'est pas tout. Nous répondons également aux demandes de ministères et d'organismes publics qui veulent s'assurer que leurs politiques et procédures internes respectent l'esprit et la lettre de la *Loi*. Je pense qu'il s'agit là de l'une des différentes façons dont nous continuons de jouer un rôle important dans la prévention des conflits d'intérêts, ce que nous recherchons en premier lieu.

La société en général s'intéresse de plus en plus aux questions d'éthique. Les gouvernements ont, eux aussi, accordé une attention considérable à ces questions. La commission d'enquête Oliphant et la commission d'enquête de la Ville de Mississauga auxquelles nous avons assisté récemment portaient principalement sur des questions d'éthique et de conflit d'intérêts dans le secteur public. Nos institutions publiques et privées étant toujours plus complexes, l'éthique constitue un élément fondamental de notre confiance envers elles.

Le fait est que, dans une société aussi complexe que la nôtre, même des personnes qui font preuve d'honneur et d'éthique peuvent se retrouver en situation de conflit d'intérêts. Un tel conflit ne porte pas nécessairement atteinte à l'intégrité d'une personne; il s'agit parfois simplement d'une situation qu'il faut reconnaître et régler, au moyen, éventuellement, de mesures pour réduire le risque. En plus de rendre des décisions à savoir s'il y a conflit d'intérêts dans différentes situations, nous nous employons à élaborer des stratégies d'atténuation du risque de conflit à l'intention des fonctionnaires qui détectent un tel risque et veulent agir comme il se doit.

Les conflits d'intérêts sont inévitables. Lorsqu'ils se produisent, des mécanismes efficaces et transparents pour faire face à la situation doivent être en place. Il est important d'avoir des règles claires et cohérentes. À mon avis, la *Loi* offre le cadre nécessaire pour les fonctionnaires ontariens. Il faut toutefois plus que des règles et une réglementation appropriées pour inciter les gens à agir comme il se doit. Une attitude et une culture qui encouragent la discussion sur les possibilités de conflit et la prise des mesures qui s'imposent sont d'autres éléments essentiels. Veiller à ce que la fonction publique soit suffisamment sensibilisée pour savoir reconnaître les risques de conflit d'intérêts et à ce que nous

disposions des politiques et procédures voulues pour gérer ces conflits, voilà ce que devraient être nos grands objectifs.

Le gouvernement de l'Ontario a récemment lancé une campagne de sensibilisation à l'intention des fonctionnaires, intitulée « Agir comme il se doit ». Il y présente des exemples de situations liées aux conflits d'intérêts et aux questions d'éthique qui peuvent survenir dans le cadre du travail des fonctionnaires, ainsi que les mesures qui peuvent être prises. Nous avons été heureux de pouvoir participer à cette initiative, ainsi qu'à d'autres activités menées à l'échelle de l'administration provinciale pour veiller à ce que les citoyens gardent confiance en l'intégrité de la fonction publique. Cette participation s'est ajoutée aux mesures que nous prenons normalement pour mieux faire connaître le cadre d'éthique du gouvernement de l'Ontario. Les activités éducatives, les séances d'initiation et les présentations en sont des exemples. Cette année, nous avons en outre remanié notre site Web afin d'y donner plus de renseignements sur ce que nous faisons et comment nous pouvons mieux aider les membres du public et les fonctionnaires. Ces activités et toutes les autres mesures que nous prenons pour continuer de nous acquitter de notre mandat sont décrites dans ce rapport. La bannière de notre nouveau site Web résume bien l'objectif de tous nos efforts : *Pour une administration éthique et non partisane.*

L'honorable Sidney B. Linden
Commissaire

MISE EN PLACE ET GOUVERNANCE

Afin de replacer dans leur contexte les activités décrites dans le présent rapport, cette section décrit brièvement la mise en place et la gouvernance du Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts.

CONTEXTE LÉGISLATIF

La *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* (la *Loi*) a été promulguée en août 2007. En édictant cette loi, le gouvernement voulait consolider l'éthique et le cadre de responsabilité régissant la fonction publique de l'Ontario.

La *Loi* vise à uniformiser davantage l'application des règles sur les conflits d'intérêts et les activités politiques au sein de la fonction publique. Elle a en outre pour but d'établir plus clairement la hiérarchie des responsabilités dans l'application de ces règles, réalisant du même coup la transparence et la compréhension à l'intérieur et à l'extérieur du gouvernement en ce qui a trait aux conflits d'intérêts et aux activités politiques, ainsi qu'aux pratiques exemplaires connexes.

La *Loi* prévoit, entre autres choses, la nomination d'un commissaire aux conflits d'intérêts.

RÔLE DU COMMISSAIRE

En vertu de la *Loi* et de son règlement d'application, le commissaire joue un rôle de chef de file en aidant les fonctionnaires à comprendre les règles sur les conflits d'intérêts et les activités politiques ainsi qu'à les interpréter. De plus, la *Loi* confie explicitement au commissaire aux conflits d'intérêts des responsabilités à l'égard de certaines questions touchant les conflits d'intérêts et les activités politiques en ce qui concerne certains employés des ministères, les employés des organismes publics et les personnes qui y sont nommées.

Voici les mesures que prendra le commissaire pour remplir ce mandat :

- Fournir des précisions et des orientations à la fonction publique de l'Ontario au sujet des affaires relatives aux conflits d'intérêts et aux activités politiques;
- Encourager l'excellence et l'uniformité de l'application des règles sur les conflits d'intérêts et les activités politiques au sein de la fonction publique de l'Ontario;
- Faire mieux connaître les affaires relatives aux conflits d'intérêts et aux activités politiques au sein de la fonction publique de l'Ontario.

Voici les trois principales activités qui permettront d'atteindre ces objectifs :

- Offrir des conseils et prendre des décisions sur les affaires relatives aux conflits d'intérêts et aux activités politiques touchant des membres de la fonction publique de l'Ontario et d'anciens fonctionnaires;
- Fournir des conseils et des directives aux organismes publics ontariens concernant les normes de la conduite éthique établies par les règles sur les conflits d'intérêts;
- Élaborer et partager des renseignements qui fournissent des orientations et qui favorisent la compréhension des règles sur les conflits d'intérêts et les activités politiques de l'Ontario.

PRINCIPES ET VALEURS

Le Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts a énoncé les principes et les valeurs qui régissent ses activités : intégrité, équité administrative, indépendance et impartialité, transparence, uniformité, rapidité et efficacité.

Ces principes et valeurs sont conformes à notre rôle de tribunal administratif qui fait partie de l'ensemble du système de justice administrative de l'Ontario.

GOUVERNANCE ET RESPONSABILITÉ

Le commissaire aux conflits d'intérêts est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil pour un terme fixe. Il relève du ministre des Services gouvernementaux dans l'exécution du mandat prescrit dans la *Loi*, et doit lui présenter un rapport chaque année sur ses activités de l'année précédente. Cependant, en ce qui concerne les décisions statutaires, le commissaire est indépendant et impartial, et doit être perçu comme tel.

Un protocole d'entente entre le gouvernement et le Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts reconnaît cette indépendance et décrit les obligations de reddition de comptes et les autres responsabilités relatives à la gestion, à l'administration et au fonctionnement du Bureau.

ACTIVITÉS AU COURS DU PRÉSENT EXERCICE

D'une manière générale, les responsabilités du commissaire peuvent être classées soit comme des activités énoncées dans la *Loi*, comme faire fonction de responsable de l'éthique pour certaines personnes, soit comme des activités inhérentes au rôle du commissaire en vue d'appuyer l'intention sous-jacente de la *Loi*. Cette année, nous avons traité 168 demandes de renseignements ou requêtes, dont 121 touchaient les conflits d'intérêts et 15, les activités politiques. Les 32 autres cas étaient des demandes de renseignements portant sur d'autres questions d'éthique, dont certaines n'étaient pas de notre ressort.

Le commissaire estime qu'il est possible d'éviter les situations où un conflit d'intérêts pourrait survenir en sensibilisant davantage les fonctionnaires à leurs obligations lorsqu'ils accomplissent leurs fonctions et en aidant les responsables de l'éthique à s'acquitter de leurs responsabilités de surveillance. Il continue, par conséquent, de s'employer à mieux faire connaître le cadre éthique du gouvernement de l'Ontario aux fonctionnaires. Plusieurs activités menées récemment à cette fin sont décrites dans ce rapport.

RENDRE DES DÉCISIONS ET PRODIGUER DES CONSEILS SUR DES AFFAIRES PARTICULIÈRES

FAIRE FONCTION DE RESPONSABLE DE L'ÉTHIQUE

Le commissaire aux conflits d'intérêts est le responsable de l'éthique des sous-ministres, des présidents d'organismes publics, du secrétaire du Conseil des ministres et de certaines autres personnes. À ce titre, il lui incombe de fournir à ces personnes des conseils ou des directives sur les situations ou activités, y compris des activités politiques, qui pourraient avoir une incidence sur l'exercice de leurs fonctions en tant que fonctionnaires.

Au cours du présent exercice, le commissaire a fourni des conseils ou des directives, en qualité de responsable de l'éthique, sur 37 affaires se rapportant à des conflits d'intérêts ou à des activités politiques.

AIDER D'AUTRES RESPONSABLES DE L'ÉTHIQUE, FONCTIONNAIRES OU BUREAUX

À l'instar du commissaire, d'autres hauts fonctionnaires ou bureaux au sein de la fonction publique de l'Ontario assument des responsabilités aux termes de la *Loi*. Ils peuvent être

invités à formuler des conseils sur l'application des règles sur les conflits d'intérêts et les activités politiques ou à déterminer si un conflit d'intérêts existe ou si une certaine activité politique est permise.

Aux termes de la *Loi*, ces personnes ou ces bureaux peuvent à cette fin demander des conseils au commissaire. Dans ces situations, l'affaire demeure la responsabilité des responsables de l'éthique ou des personnes désignées ou du bureau. Dans d'autres circonstances, un responsable de l'éthique peut décider de renvoyer l'affaire au commissaire. Lorsque le commissaire accepte une telle requête, il lui revient de prendre la décision dans cette affaire.

Au cours du présent exercice, d'autres responsables de l'éthique, personnes désignées et bureaux ont demandé des conseils au commissaire sur 72 affaires relatives à un conflit d'intérêts ou à une activité politique et 6 affaires ont été renvoyées au commissaire pour fins de décision.

L'an dernier, le commissaire a commencé à rencontrer chaque président d'un organisme public nouvellement nommé ou renommé. Ces rencontres lui donnent l'occasion de passer en revue avec eux leurs obligations en tant que responsables de l'éthique ainsi que ce qu'il peut faire pour les aider à s'acquitter de leurs responsabilités. Le commissaire a tenu 37 rencontres de ce genre cette année.

EXAMINER LES DEMANDES DE PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS POLITIQUES

La *Loi* décrit les droits et les restrictions en ce qui a trait aux activités politiques de tous les fonctionnaires et comprend des dispositions précises selon lesquelles les fonctionnaires doivent demander l'autorisation de participer à des activités interdites. Les personnes nommées à temps partiel à certains organismes publics doivent demander cette autorisation au commissaire tout comme les fonctionnaires pour qui le commissaire est le responsable de l'éthique. Ces requêtes sont plus fréquentes en période électorale; cette année, il n'y en a eu aucune.

RECEVOIR ET FOURNIR DES CONSEILS SUR LES DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DES FONCTIONNAIRES

Les fonctionnaires qui travaillent de façon courante sur des questions pouvant concerner le secteur privé (dans des circonstances et selon des définitions prévues par la *Loi*) doivent faire une déclaration financière au commissaire. La déclaration financière divulgue certains intérêts financiers, y compris ceux de certains membres de la famille. Une déclaration révisée doit

être remise au commissaire dès qu'un changement se produit dans les renseignements à divulguer.

Dans le cadre des efforts déployés pour sensibiliser les fonctionnaires aux règles sur les conflits d'intérêts ainsi qu'à leurs rôles et responsabilités pour les observer, le commissaire a commencé à rencontrer chacun des fonctionnaires ayant soumis une déclaration afin de passer cette dernière en revue avec eux et de la leur faire signer en sa présence. Cette rencontre donne en outre l'occasion de discuter en termes généraux des règles sur les conflits d'intérêts applicables et du rôle joué par le commissaire et les responsables de l'éthique des fonctionnaires.

Cette année, le commissaire a rencontré 19 fonctionnaires devant fournir une déclaration financière.

FOURNIR DES DIRECTIVES ET DES CONSEILS CONCERNANT LES NORMES DE LA CONDUITE ÉTHIQUE

PRODIGUER DES CONSEILS SUR LES RÈGLES PRÉSENTÉES PAR LES ORGANISMES PUBLICS, LES EXAMINER ET LES APPROUVER[1]

Les règles sur les conflits d'intérêts qui s'appliquent aux fonctionnaires des ministères du gouvernement concernent également les fonctionnaires au service d'organismes publics ou qui y sont nommés. Ces règles sont décrites dans le *Règlement de l'Ontario 381/07* (Annexe 3) et indiquent les activités qui pourraient placer un fonctionnaire en situation de conflit d'intérêts.

Ces règles se veulent suffisamment générales pour inclure la majorité des situations, mais la *Loi* permet aux organismes publics d'élaborer leurs propres règles et de les soumettre à l'examen et à l'approbation du commissaire. Afin d'être approuvées par le commissaire, les règles proposées doivent à tout le moins correspondre au niveau de conduite éthique prévu par le *Règlement*.

Avec ce règlement, le gouvernement a voulu établir une série de règles qui serait la même pour tous les fonctionnaires. Ainsi, dès le début de son mandat, le commissaire a incité les organismes publics à s'y reporter dans la mesure du possible. Il leur a recommandé de réserver l'élaboration de règles distinctes aux cas où leur mandat était de nature à intensifier

[1] Un « organisme public » est un organisme, un conseil ou une commission assujetti à la *Loi* et au *Règlement*.

les risques de conflit d'intérêts et exigeait des règles supplémentaires pour bien tenir compte de ces circonstances.

Le commissaire a approuvé les règles de 22 organismes publics, règles qui sont affichées sur son site Web. Nous continuons de collaborer avec d'autres organismes publics qui tentent de déterminer s'ils doivent toujours utiliser le *Règlement* ou élaborer leurs propres règles. Pendant la deuxième moitié de l'année, 2 organismes se sont montrés intéressés à élaborer des règles; ils reçoivent l'aide du commissaire dans cette démarche.

RELEVER LES PRATIQUES ORGANISATIONNELLES AMÉLIORÉES

À l'occasion, et parfois dans le cadre du règlement d'une affaire relative à un conflit d'intérêts ou à une activité politique, le commissaire peut être mis au courant de l'éventuelle adoption ou modification d'une politique ou d'une pratique organisationnelle et formuler des conseils sur le sujet. Il se prête à cette démarche lorsqu'il est d'avis que le changement améliorerait la conformité à la *Loi* et réduirait le risque de situations préoccupantes. Les responsables de l'éthique peuvent en outre demander conseil au commissaire sur l'application générale de la *Loi* dans des situations propres au mandat de leur organisme. En voici des exemples :

- Le ministère du Développement du Nord, des Mines et des Forêts a demandé conseil sur ses lignes directrices à l'intention des employés en matière d'actifs dans les secteurs des mines et des forêts.
- Le ministère du Revenu a demandé conseil sur ses pratiques relatives aux déclarations de conflit d'intérêts des employés et ses processus en matière de conflits d'intérêts.
- La Commission des parcs du Niagara a consulté le commissaire sur la question de « l'obligation de loyauté » des membres nommés à la Commission en raison de leur rôle de conseiller municipal dans des administrations de la région du Niagara.

ÉLABORER ET PARTAGER DES RENSEIGNEMENTS

CONTRIBUER À LA COMPRÉHENSION GÉNÉRALE DU CADRE LÉGISLATIF ET DES RÈGLES

L'adoption de la *Loi* a donné lieu à l'établissement d'une définition élargie de « fonctionnaire ». Cette définition élargie fait en sorte que les restrictions sur certaines activités accomplies en cours d'emploi ou après emploi visent les employés de certains

organismes gouvernementaux définis comme des organismes publics et les personnes qui y sont nommées en plus des employés des ministères.

Le commissaire a entrepris un certain nombre d'initiatives dans le but d'aider les fonctionnaires, en particulier ceux travaillant dans un organisme public, à comprendre les rôles, responsabilités, règles et restrictions prévus par la *Loi* :

- Création d'une trousse d'initiation renfermant de l'information sur les responsabilités du commissaire établies par la *Loi* et les règles et restrictions auxquelles sont assujettis les fonctionnaires, de même que des outils qui ont pour but d'aider les responsables de l'éthique et d'autres décideurs à promouvoir la conduite éthique au sein de leur organisme. Cette trousse est remise aux présidents nouvellement nommés au moment de leur rencontre avec le commissaire.
- Initiation de tous les présidents d'organismes publics nouvellement nommés ou renommés au moyen d'une lettre de présentation suivie d'une réunion avec le commissaire.
- Présentations générales aux présidents d'organismes publics et au conseil d'administration ou à la haute direction de ces organismes sur les rôles respectifs du commissaire et des responsables de l'éthique et l'application des règles et restrictions en matière de conflit d'intérêts et d'activités politiques aux employés des organismes publics et aux personnes qui y sont nommées.
- Présentations à des groupes de fonctionnaires (par exemple, les conseillers juridiques des ministères, les présidents de tribunaux décisionnels et les sous-ministres) ayant les mêmes intérêts en ce qui concerne l'application ou l'interprétation de la *Loi*.
- Conception d'une brochure offrant un aperçu du rôle et des responsabilités du commissaire aux conflits d'intérêts (Annexe 4).
- Élaboration de « plans » pour aider les responsables de l'éthique à analyser les demandes de participation à des activités politiques des fonctionnaires (Annexe 5), ainsi que de résumés en langage simple des règles sur les conflits d'intérêts et des restrictions relatives aux activités politiques (Annexe 6).
- Remaniement du site Web du commissaire pour présenter plus clairement le rôle du commissaire et du Bureau au sein du cadre d'éthique du gouvernement de l'Ontario, renseigner et orienter les fonctionnaires quant à l'application et à l'interprétation des règles pertinentes en matière de conflits d'intérêts et d'activités politiques et de diriger les visiteurs vers d'autres sources d'information et d'aide au besoin.

Qui plus est, fort de presque quatre années d'expérience et avec plus de 400 affaires examinées à ce jour, le commissaire se trouve dans une position unique pour conseiller le gouvernement au sujet des dispositions qui devraient être précisées ou modifiées afin que la *Loi* soit interprétée ou appliquée de façon plus uniforme.

Le commissaire conseille en outre le gouvernement sur les mesures liées à son objectif plus général de mieux faire connaître le cadre d'éthique du gouvernement de l'Ontario aux fonctionnaires. Au cours de l'année, on lui a demandé son avis sur un certain nombre d'examens pangouvernementaux de procédures et pratiques pertinentes, telles celles portant sur les déclarations de conflit d'intérêts et la gouvernance des organismes. Le commissaire a en outre contribué à la campagne de sensibilisation « Agir comme il se doit » lancée récemment par le gouvernement afin de rappeler aux fonctionnaires les obligations et normes de conduite qu'ils ont à respecter.

ACQUÉRIR ET PARTAGER DE PLUS EN PLUS DE CONNAISSANCES

À l'instar des années précédentes, le présent rapport annuel comprend une série de résumés de cas relatifs aux conflits d'intérêts et aux activités politiques traités au cours de l'année. Ces résumés pourront aider les décideurs de la fonction publique aux prises avec des problèmes semblables à interpréter et à appliquer d'une manière uniforme les règles sur les conflits d'intérêts et les activités politiques. L'accès à ces renseignements contribue en outre à inspirer confiance au public relativement aux normes de conduite de la fonction publique de l'Ontario.

Le commissaire continue d'étudier et de proposer des moyens de permettre aux responsables de l'éthique de partager l'information sur le règlement de problèmes courants ou nouveaux tout en observant les règles établies pour protéger la vie privée et la confidentialité.

RELEVER ET PARTAGER LES PRATIQUES EXEMPLAIRES

Le commissaire se donne comme priorité de tirer des leçons d'autres entités assumant des responsabilités comparables en vue d'adopter des méthodes, outils ou approches qui conviendraient au cadre législatif de l'Ontario. Il se réjouit en outre des occasions qui lui sont offertes de faire connaître la norme élevée de conduite éthique des fonctionnaires de l'Ontario et le cadre servant à maintenir cette norme.

Council on Governmental Ethics Laws (COGEL)

Le Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts est un membre actif du COGEL, un organisme international qui facilite les échanges de renseignements sur les faits nouveaux et les tendances en matière d'éthique gouvernementale et sur les pratiques exemplaires relatives à l'administration de l'éthique. La conférence annuelle représente une

importante occasion de partager idées et expériences avec plus de 400 autres spécialistes de l'éthique. Cette année, nous avons accepté de faire partie d'un groupe d'experts pour présenter les mesures adoptées par le gouvernement de l'Ontario pour veiller à ce que les fonctionnaires connaissent leurs obligations après emploi. Tout au long de l'année, notre participation au bulletin électronique du COGEL nous permet d'obtenir un point de vue utile sur la façon d'améliorer nos pratiques exemplaires ou d'en instaurer de nouvelles.

Commission d'enquête Oliphant

Les recommandations formulées par le juge Oliphant dans le rapport qu'il a publié à l'issue de l'enquête sur les allégations au sujet des transactions financières et commerciales entre Karlheinz Schreiber et l'ancien premier ministre Brian Mulroney portaient sur le cadre d'éthique fédéral régissant le passage de la vie publique à la vie privée des représentants élus. Nous avons analysé les constatations et recommandations du juge Oliphant et en avons transmis un résumé à d'autres bureaux du gouvernement de l'Ontario ayant des responsabilités en vertu de la *Loi*.

Enquête publique de la Ville de Mississauga

Certaines des questions et analyses soulevées dans le cadre de l'enquête publique qui a été menée au sujet de certaines transactions impliquant la mairesse de la Ville de Mississauga pourraient être utiles relativement à l'application des règles sur les conflits d'intérêts en vertu de la *Loi*. Nous avons suivi les travaux de cette commission avec un intérêt tout particulier pour la discussion entre experts sur les conflits d'intérêts dans le secteur public.

Dans le but de partager expériences et pratiques exemplaires, le commissaire a facilité une première rencontre entre le nouveau commissaire à l'intégrité de Mississauga et le commissaire à l'intégrité de l'Ontario.

Délégation de l'Académie chinoise de la gouvernance

Le commissaire a rencontré un groupe de représentants du gouvernement chinois pour leur donner un aperçu du cadre d'éthique du gouvernement de l'Ontario ainsi que de son rôle, de ses responsabilités et des stratégies qu'il emploie pour promouvoir une conduite éthique dans la fonction publique ontarienne.

Partenaires au sein du gouvernement de l'Ontario

Au cours de l'année, différents bureaux de l'administration provinciale ont demandé l'avis du commissaire dans le but de renforcer ou d'adopter leurs propres mesures pour contribuer à la réalisation des objectifs de la *Loi*.

RENFORCER LA CAPACITÉ ORGANISATIONNELLE

Le commissaire s'est affairé à définir la portée de ses responsabilités et à élaborer des procédures et des outils pour s'acquitter de ces responsabilités. Ces procédures et outils sont continuellement réévalués à la lumière de l'expérience acquise et de leur utilisation. Nous nous assurons ainsi que notre bureau demeure une ressource utile pour les fonctionnaires de l'Ontario et d'autres parties. L'amélioration des connaissances, de l'infrastructure et de la capacité organisationnelle du Bureau aide en outre le commissaire à remplir son mandat avec efficacité. Cette année, le Bureau a concentré ses activités de renforcement de la capacité organisationnelle sur deux éléments, décrits ci-après.

AMÉLIORATION DE LA BASE DE DONNÉES ÉLECTRONIQUE POUR LA GESTION DES DOSSIERS

L'an dernier, le Bureau a conçu et mis en œuvre un système électronique de gestion des dossiers. Ce nouveau système a permis d'améliorer les points suivants :

- l'enregistrement, le suivi et la gestion des demandes de renseignements et requêtes reçues chaque année;
- le suivi des délais de service à la clientèle;
- l'accès aux données nécessaires pour produire des rapports sur les affaires portées à l'attention du commissaire et relever les tendances;
- la capacité d'extraire et de consulter des renseignements sur les affaires antérieures pour faciliter l'analyse des affaires en cours.

Cette année, après plusieurs mois d'utilisation du nouveau système, nous lui avons apporté certaines modifications et améliorations afin d'en accroître l'efficacité et l'utilité.

REMANIEMENT DU SITE WEB

Nous avons remanié notre site Web (www.coicommissioner.gov.on.ca) afin de mieux y décrire le rôle et les responsabilités du commissaire au sein du cadre d'éthique du gouvernement de l'Ontario, ainsi que ce que le commissaire peut faire pour aider les décideurs de la fonction publique à s'acquitter de leurs responsabilités, à titre de responsables de l'éthique, en vertu de la *Loi*. Le site renferme en outre des renseignements généraux au sujet des règles sur les conflits d'intérêts et les activités politiques qui s'appliquent aux fonctionnaires, ainsi que des liens utiles vers d'autres sources d'information.

La bannière choisie pour notre nouveau site Web, *Pour une administration éthique et non partisane*, résume bien l'objectif du Bureau.

OBJECTIFS DE RENDEMENT

Pour les besoins des objectifs de rendement relatifs au service, les « clients » du Bureau sont principalement les fonctionnaires pour lesquels le commissaire est le responsable de l'éthique ainsi que les personnes et les bureaux relevant du commissaire et pour lesquels il fournit des conseils ou rend des décisions. Il arrive cependant que des affaires soient soumises à l'attention du commissaire par une personne qui ne travaille pas pour la fonction publique.

Ainsi, nous sommes tenus de respecter les normes de service à la clientèle du gouvernement de l'Ontario en matière de délais. Nous mettons tout en œuvre pour respecter ces normes ou faire mieux. Notre système électronique de gestion des dossiers a simplifié le processus servant à examiner la mesure dans laquelle les objectifs ont été atteints et à produire des rapports sur ceux-ci. Nous avons aussi adopté d'autres normes de service à la clientèle au cours de l'année pour assurer la conformité aux normes gouvernementales sur l'accessibilité des services.

Le commissaire accuse réception des demandes de renseignements se rapportant à la fonction publique de l'Ontario dans un délai de cinq jours. Il s'efforce dans les cinq jours qui suivent de fournir une réponse ou de demander des renseignements supplémentaires afin de répondre à la demande. Lorsque des renseignements supplémentaires sont requis, le commissaire met tout en œuvre pour fournir une réponse dans les dix jours suivant la réception des renseignements. Le commissaire répond dans un délai de cinq jours ouvrables aux demandes de renseignements traitant d'une affaire qui ne se rapporte pas à la fonction publique de l'Ontario.

Cette année, nous avons respecté ou dépassé ces normes de rendement dans 96 % des cas et, encore une fois, reçu de nombreux remerciements pour avoir fourni des réponses rapides et utiles aux demandes de renseignements.

Un mécanisme de présentation de plaintes officielles au sujet du service a été mis sur pied dès la première année de fonctionnement du Bureau. Cette année encore, nous n'avons reçu aucune plainte officielle ou non officielle à propos du service.

RÉSUMÉS DES CAS

1. Activité politique — Décision (*Loi*, art. 72, 77 et 79)

Une personne travaillant dans un organisme public envisageant de donner un exposé dans le cadre d'une conférence annuelle sur un sujet qui n'avait aucun lien avec son rôle dans la fonction publique a demandé au commissaire de déterminer si une telle activité était appropriée. La conférence avait pour objet de réunir des particuliers et des militants partageant une même idéologie politique pour discuter de stratégies, d'idées et de techniques avec des personnes qui étaient ou avaient été des dirigeants politiques.

Afin de déterminer si cette activité constituait une « activité politique », le commissaire s'est penché sur la façon dont l'activité serait vue par un citoyen raisonnablement averti. Même si la conférence n'était pas tenue par un parti politique, elle était néanmoins alignée sur une idéologie politique et visait à encourager l'interaction avec des hommes et femmes politiques partageant cette idéologie. Le commissaire a donc conclu que la participation à cette conférence pouvait être vue comme une activité à l'appui d'un parti politique et, par conséquent, considérée comme une « activité politique ». La personne ne faisait pas partie de la catégorie de fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières en matière d'activités politiques. Les fonctionnaires qui ne sont pas visés par de telles restrictions sont autorisés à prendre part à un vaste éventail d'activités politiques en vertu de la *Loi*, à la condition qu'il ne s'agisse pas d'activités restreintes par l'article 79 ou interdites par l'article 77. Par conséquent, le commissaire a conclu que le fonctionnaire pouvait présenter un exposé à la conférence, à la condition de ne pas prendre part aux activités énumérées à l'article 79, comme solliciter des fonds pour le compte d'un parti ou d'un candidat à des élections.

2. Activité politique — Décision (*Loi*, art. 72, 89 et 90)

Le nom d'un fonctionnaire travaillant dans un organisme public et faisant l'objet de restrictions particulières a été inscrit, sans son consentement, sur une liste de personnes censées appuyer un candidat dans une élection municipale. Le compte de courrier électronique personnel du fonctionnaire a été utilisé pour solliciter des fonds pour le candidat en question. Le fonctionnaire a par la suite pris des mesures pour indiquer clairement qu'il n'appuyait pas ce candidat, pas plus qu'il ne sollicitait des fonds pour son compte. En sa qualité de responsable de l'éthique, le commissaire devait déterminer si le fonctionnaire avait enfreint les règles sur les activités politiques.

Un fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières ne peut prendre part qu'aux formes d'activités politiques permises expressément aux articles 89 et 90 de la *Loi*. Afin de déterminer si les incidents en question constituaient une activité politique, le commissaire s'est penché sur la question de savoir si le fonctionnaire avait pu prévenir l'utilisation de son

nom dans l'un ou l'autre des cas. Il a conclu que le fonctionnaire n'avait pas cherché à être inscrit sur la liste de partisans qui avait été publiée et que quelqu'un d'autre avait utilisé son compte de courrier électronique personnel par mégarde. Il a donc estimé que le fonctionnaire n'avait pas pris part à une activité politique et avait pris des mesures pour se dissocier des incidents. Dans sa décision, le commissaire a émis une mise en garde, indiquant que les actions des autres pouvant donner l'impression qu'un fonctionnaire participe à des activités politiques interdites, les fonctionnaires doivent faire preuve de vigilance quant à l'utilisation non voulue de leur nom à l'appui d'un candidat.

3. Conflit d'intérêts — Conseil (*Règlement de l'Ontario 381/07*, art. 6)

Le Secrétariat des nominations a demandé conseil au commissaire au sujet de la nomination proposée d'un président à temps plein d'un organisme public. La personne proposée avait travaillé dans le secteur réglementé par l'organisme public et occupait à ce moment un poste en vue dans une entité réglementée par cet organisme.

Même si la personne avait l'intention de démissionner de son poste si elle était nommée et ne toucherait aucune rémunération continue, son expérience dans le secteur pouvait créer un risque de conflit d'intérêts. Le commissaire a indiqué que, si la personne était nommée, elle devrait veiller à ne pas faire bénéficier les personnes ou les entités avec lesquelles elle avait traité auparavant d'un traitement préférentiel et s'efforcer d'éviter de donner l'impression qu'une telle personne ou entité bénéficiait d'un traitement préférentiel. La personne pourrait également se voir tenue de se retirer des discussions ou des décisions de l'organisme public ayant un lien avec ces personnes ou entités.

4. Conflit d'intérêts — Conseil (*Règlement de l'Ontario 381/07*, art. 16, 17 et 20)

Un ancien fonctionnaire a demandé des précisions sur les règles régissant ses interactions avec l'organisme public auquel il avait déjà été nommé, plus précisément s'il serait autorisé à témoigner devant un autre organisme public apparenté d'un point de vue administratif.

En tant qu'ancien fonctionnaire, la personne est assujettie aux règles sur les conflits d'intérêts après emploi prévues à la partie II du *Règlement*. Ces règles peuvent restreindre les interactions de l'ancien fonctionnaire avec l'organisme public au sein duquel il a déjà été nommé ou avec un autre organisme public apparenté d'un point de vue administratif. Ainsi, les règles peuvent limiter sa capacité de témoigner sur une question donnée puisqu'il ne doit pas solliciter un traitement préférentiel de la part de fonctionnaires en poste ni d'accès privilégié à ceux-ci lorsqu'il témoigne. Les anciens fonctionnaires doivent en outre veiller à ne pas divulguer ni utiliser des renseignements confidentiels dans leur témoignage, ainsi qu'à ne pas conseiller un organisme public ou une autre personne ou entité ni l'aider d'une autre façon en ce qui concerne une instance, une négociation ou une autre opération sur laquelle ils ont déjà conseillé la Couronne.

5. Conflit d'intérêts — Décision (*Règlement de l'Ontario 381/07*, art. 16, 17, 18 et 19)

Un ministère et un ancien fonctionnaire qui avait déjà occupé un poste supérieur dans ce ministère ont demandé au commissaire de décider si l'ancien fonctionnaire pouvait participer à une initiative du ministère touchant son employeur actuel, une entité ne faisant pas partie de la fonction publique.

L'ancien fonctionnaire n'avait pas directement pris part aux décisions du ministère liées à l'initiative, n'avait pas participé à des séances d'information sur le sujet et n'avait fourni aucun élément d'orientation. Dans ces circonstances, le commissaire a déterminé que les règles sur les conflits d'intérêts s'appliquant aux anciens fonctionnaires n'empêcheraient pas cette personne de participer à l'initiative. Par contre, certaines restrictions s'appliquaient aux activités auxquelles elle pourrait prendre part dans le cadre de l'initiative. L'ancien fonctionnaire ne pouvait, plus précisément, solliciter un traitement préférentiel de la part de fonctionnaires en poste ni d'accès privilégié à ceux-ci et devait éviter de divulguer ou d'utiliser des renseignements confidentiels. Il lui était en outre interdit d'exercer des pressions sur le ministre ou les fonctionnaires travaillant dans le cabinet du ministre ou dans le ministère.

6. Conflit d'intérêts — Décision (*Règlement de l'Ontario 381/07*, art. 15, 16, 17, 18, 19 et 20)

Un haut fonctionnaire employé dans un ministère avait accepté un emploi auprès d'un organisme public ayant un lien hiérarchique avec ce ministère. Ce fonctionnaire a demandé au commissaire de trancher concernant l'application des règles sur les conflits d'intérêts, plus particulièrement des règles après emploi, dans cette situation.

Le commissaire a souligné que les règles après emploi qui s'appliquent aux fonctionnaires qui passent d'un ministère à un organisme public ne sont pas les mêmes que celles s'appliquant à ceux qui passent d'un ministère à un autre. Ensemble, les articles 15, 18, 19 et 20 imposent des restrictions aux fonctionnaires qui travaillaient auparavant dans un ministère en ce qui concerne la possibilité d'exercer des pressions pour le compte d'un organisme public, d'accepter un emploi auprès d'un organisme public (dans certaines situations) et de conseiller un organisme public au sujet de certaines instances, négociations ou opérations. Il n'existe pas de restrictions de ce genre pour les fonctionnaires qui passent d'un ministère à un autre. Les règles sont différentes en raison des différences qui existent entre un organisme public et un ministère.

Bien que les organismes publics soient chargés d'une fonction ou d'un service public, ils ne sont pas comparables à un ministère. Dans bien des cas, l'organisme public est mis sur pied pour s'acquitter d'une fonction bien précise qui ne peut être exécutée suivant le modèle du

ministère. De plus, l'absence de lien de dépendance avec les ministères et d'autres bureaux du gouvernement provincial est parfois un élément essentiel à sa capacité de s'acquitter de son mandat. Il est, par conséquent, raisonnable d'imposer des restrictions après emploi à un fonctionnaire qui, après avoir travaillé dans un ministère, accepte un emploi auprès d'un organisme public. Le commissaire a indiqué que le fonctionnaire ne pouvait solliciter un traitement préférentiel de la part du ministère pour le compte de l'organisme public, divulguer ou utiliser des renseignements confidentiels ou conseiller l'organisme public sur des questions sur lesquelles il avait déjà aidé le ministère. Il lui était en outre interdit d'exercer des pressions sur le ministre ou les fonctionnaires travaillant dans le cabinet du ministre ou dans le ministère. Le commissaire a toutefois reconnu que la communication entre l'organisme public et le ministère serait nécessaire. Par conséquent, se fondant sur les renseignements fournis par le ministère, il a formulé des conseils sur les formes particulières de communication qui ne seraient pas considérées comme des pressions et pourraient donc être permises.

7. Conflit d'intérêts — Conseil (*Règlement de l'Ontario 381/07*, art. 3, 5, 6 et 8)

Un fonctionnaire occupant un poste dans un ministère souhaitait être détaché auprès d'un organisme œuvrant dans le même secteur que le ministère. Son responsable de l'éthique a demandé conseil au commissaire au sujet des règles sur les conflits d'intérêts s'appliquant pendant un tel détachement.

Le commissaire a indiqué que, pour les fins de l'application des règles sur les conflits d'intérêts, pendant un détachement, un fonctionnaire reste un employé « actuel », il n'est pas considéré comme un ancien fonctionnaire. Le responsable de l'éthique devait donc déterminer si le fonctionnaire serait en mesure de respecter les règles sur les conflits d'intérêts en cours d'emploi dans le cadre de son détachement. Pour déterminer si un détachement pourrait donner lieu à un conflit, le responsable de l'éthique doit tenir compte des responsabilités du fonctionnaire, du lien entre les intérêts de l'organisme extérieur et le ministère et du lien entre les parties intéressées de l'organisme extérieur et le ministère. Plus ces liens sont étroits ou fréquents et plus les responsabilités du fonctionnaire y sont rattachées, plus il y a de chances que le détachement auprès de l'organisme extérieur enfreigne les règles. Afin d'atténuer le risque de conflit, le commissaire a suggéré au responsable de l'éthique d'imposer des restrictions sur certaines activités du fonctionnaire pendant son détachement, notamment pour ce qui était d'exercer des pressions ou de solliciter un accès privilégié à des fonctionnaires du ministère.

Le commissaire a également attiré l'attention du responsable de l'éthique sur les règles après emploi prévues à la partie II du *Règlement de l'Ontario 381/07*. Si le fonctionnaire décidait de prendre sa retraite ou de quitter la fonction publique, ces règles pourraient l'empêcher d'accepter certains types d'emploi immédiatement après son départ.

8. Conflit d'intérêts — Conseil (*Règlement de l'Ontario 381/07*, art. 3, 5, 6 et 8)

Un responsable de l'éthique a demandé conseil au commissaire à savoir si un fonctionnaire travaillant dans un ministère pouvait, au cours d'un congé autorisé, accepter un emploi au sein d'une entreprise qui effectuait du travail pour ce ministère.

Le commissaire a indiqué qu'un fonctionnaire en congé autorisé demeure un fonctionnaire et est assujetti aux règles sur les conflits d'intérêts régissant les fonctionnaires en service. Le responsable de l'éthique devait voir si l'emploi en question irait à l'encontre des règles sur les conflits d'intérêts et aurait une incidence sur la capacité du fonctionnaire de reprendre ses fonctions. Le responsable de l'éthique s'est fondé sur les conseils formulés par le commissaire pour adopter des mesures afin de réduire le risque de conflits d'intérêts.

9. Conflit d'intérêts — Conseil (*Règlement de l'Ontario 381/07*, art. 5, 6, 8 et 9)

Un fonctionnaire souhaitait quitter sa fonction de président d'un organisme public pendant un certain temps pour jouer un rôle consultatif auprès du ministre dont relevait l'organisme en question. Il a demandé l'avis du commissaire à savoir s'il y avait un risque de conflit d'intérêts s'il demeurait membre de l'organisme public pendant ce temps.

Étant donné la durée du rôle consultatif et le temps qui devrait lui être consacré, le commissaire a convenu qu'il serait indiqué que le fonctionnaire quitte sa charge de président de l'organisme public pendant qu'il assumerait ce rôle. Le commissaire a souligné que, si le fonctionnaire restait membre de l'organisme public, il y aurait des possibilités de lien entre ce rôle et celui de conseiller. Ainsi, comme les deux rôles relevaient du même ministre, ils pouvaient supposer des rapports avec les mêmes fonctionnaires du ministère ou experts. Qui plus est, étant donné la teneur générale de la loi habilitante de l'organisme public, il y avait possibilité que la personne dans son rôle consultatif et l'organisme public se retrouvent à travailler à l'élaboration de politiques sur des sujets semblables. Ces liens éventuels pourraient créer un risque de conflit d'intérêts. Afin de réduire ce risque, le commissaire a imposé des restrictions sur les activités auxquelles le fonctionnaire pourrait se livrer dans le cadre de son rôle consultatif, demandant, par exemple, qu'il se retire des discussions ou décisions dans les cas où il y avait risque de lien entre les deux rôles.

10. Conflit d'intérêts — Conseil (*Règlement de l'Ontario 381/07*, art. 3, 6, 8 et 9)

Une personne nommée à un organisme public avait, dans le cadre d'un rôle dans le secteur privé, rédigé un rapport lié au domaine d'activité de l'organisme public. Ce dernier voulait déterminer s'il serait approprié que l'auteur d'une demande utilise ce rapport pour appuyer une demande présentée à l'organisme public. Le responsable de l'éthique de l'organisme a demandé conseil au commissaire à savoir si une telle utilisation du rapport serait considérée comme un conflit d'intérêts.

Le commissaire était d'accord avec les mesures déjà adoptées par l'organisme public. Afin de réduire la possibilité d'un avantage pécuniaire pour la personne nommée, cette dernière avait renoncé à ses honoraires pour la production du rapport. La communication entre elle et les autres personnes nommées au conseil d'administration qui étudiaient la demande avait été limitée afin d'éviter le plus possible toute impression de partialité. Le commissaire a recommandé à l'organisme public d'élaborer, à partir de ces mesures, un protocole officiel qui pourrait servir dans toute autre situation du même genre, et de le mettre à la disposition du public.

11. Conflit d'intérêts — Décision (*Règlement de l'Ontario 381/07*, art. 3, 5, 6 et 9)

Le président d'un organisme public a fait appel devant ce même organisme et a demandé une décision sur l'application des règles sur les conflits d'intérêts.

Selon le commissaire, le fait qu'une personne interjette appel devant un organisme public alors qu'elle en assume la présidence crée un risque de conflit d'intérêts. Cela peut, par exemple, donner l'impression que le président peut influer sur l'issue de l'appel ou avoir droit à un traitement préférentiel. Cela dit, cet organisme public avait de particulier que les personnes qui y sont nommées proviennent nécessairement du groupe sur lequel il exerce une surveillance. Les membres de ce groupe, y compris les personnes nommées à l'organisme, doivent pouvoir recourir au processus d'appel. Le commissaire a donc reconnu que le fonctionnaire avait le droit d'interjeter appel devant l'organisme public indépendamment du risque de conflit d'intérêts. Il a cependant imposé certaines conditions afin de réduire ce risque. Ainsi, le président devait s'abstenir de siéger à tous les appels entendus jusqu'à ce que son appel ait été réglé et ne pouvait discuter de l'appel en cours avec les employés ou les personnes nommées de l'organisme. Compte tenu du mandat et de la composition de cet organisme, il est possible que des situations semblables se reproduisent. Le commissaire lui a donc recommandé d'élaborer un protocole s'appliquant expressément à ce type d'appel, de même qu'un système objectif d'affectation des personnes nommées aux appels.

12. Conflit d'intérêts — Décision (*Règlement de l'Ontario 381/07*, art. 4)

Le président d'un organisme public a demandé au commissaire de trancher à savoir s'il pouvait accepter qu'une importante partie intéressée aux activités de l'organisme paie ses droits d'inscription à une conférence, ce qui correspondait à environ 400 $.

Le commissaire a indiqué que le paiement des droits d'inscription constituait un don aux termes de l'article 4 du *Règlement de l'Ontario 381/07*. La *Loi* permet aux fonctionnaires d'accepter des dons de valeur symbolique dans certaines circonstances. Le terme « symbolique » n'est pas défini, mais dans le cadre d'une autre affaire, le commissaire avait indiqué que les dons de moins de 50 $ pouvaient être considérés comme symboliques. Bien

que des dons d'une valeur plus élevée puissent être considérés comme symboliques dans certaines circonstances, le commissaire a conclu que les droits d'inscription dans cette situation n'avaient pas une valeur « symbolique ».

Le commissaire était d'avis qu'une personne raisonnable pourrait conclure que, en payant les droits d'inscription du président, la partie intéressée voulait s'assurer de sa présence à la conférence, se donnant à elle et à ses délégués la possibilité de lui faire connaître leurs points de vue. Participer à la conférence en tant qu'invité de la partie intéressée pourrait influencer le président dans l'exercice de ses fonctions. Tenant compte de tous ces facteurs, le commissaire a indiqué que de permettre à la partie intéressée de payer les droits d'inscription irait à l'encontre des obligations du fonctionnaire en vertu de l'article 4 des règles. La décision du commissaire n'empêchait pas le fonctionnaire d'assister à la conférence à la condition que ses droits soient payés par l'organisme public.

13. Conflit d'intérêts — Conseil (*Règlement de l'Ontario 381/07*, art. 3, 5, 6, 8 et 9)

Le président d'un organisme public consultatif a demandé l'avis du commissaire à savoir si les personnes nommées seraient autorisées à accepter une rétribution pour la rédaction de rapports si (1) les rapports étaient commandés par des organismes de l'extérieur et pourraient être pris en compte dans une décision de l'organisme public ou (2) les rapports étaient commandés par le ministère responsable à la suite d'une décision de l'organisme public.

Le commissaire a indiqué que l'intégrité de la décision de l'organisme public pourrait être mise en doute si une personne nommée rédigeait un rapport et participait aussi à la prise de décision. Afin de permettre aux personnes nommées de faire profiter l'organisme de leurs compétences sans mettre en péril l'intégrité des décisions de ce dernier, le commissaire a recommandé que ces personnes soient autorisées à contribuer au stade du rassemblement de l'information du processus décisionnel, mais s'abstiennent de voter au moment de la décision.

La question du conflit d'intérêts peut également se poser si une personne nommée participe à la prise d'une décision qui peut mener à une occasion ultérieure de produire un rapport pour le ministère. Le commissaire a indiqué que les responsables de l'éthique devraient s'attarder à la probabilité que les décisions de l'organisme puissent engendrer des avantages pour les personnes nommées. Les responsables de l'éthique devraient se pencher sur deux points : d'abord, la taille du groupe qui aurait tout à gagner de la décision; ensuite, le lien entre les intérêts d'une personne nommée et la question à l'étude. Dans certains cas, l'avantage éventuel a peu de chances de se concrétiser ou n'a qu'un lien ténu avec la décision. Afin de réduire au minimum le risque de conflit d'intérêts, le commissaire a recommandé que le président rappelle aux personnes nommées les restrictions que la *Loi* impose sur leurs activités extérieures.

14. Conflit d'intérêts — Conseil (*Règlement de l'Ontario 381/07*, art. 5, 6, 8 et 9)

Un ministre a demandé conseil au commissaire à savoir si la nomination de certaines personnes à un organisme public irait à l'encontre des règles sur les conflits d'intérêts. Les personnes en question avaient des liens avec des installations relevant d'un organisme public dont le ministre était responsable.

Le commissaire a indiqué que, lorsque les membres d'un organisme de surveillance ont des liens avec les installations mêmes qui sont visées, la situation crée, à tout le moins, l'impression que certaines de ces installations pourraient bénéficier d'un traitement préférentiel. Le commissaire était d'avis que les personnes nommées ayant des liens avec des installations visées devraient s'abstenir de prendre part aux décisions ou aux discussions de l'organisme concernant la surveillance de ces installations. Ces personnes ne devraient pas participer à la prise de décisions dans ces installations ni tenter d'influer sur ces décisions lorsque la décision peut causer un conflit entre les intérêts des installations et ceux de l'organisme public ou de la Couronne. Le commissaire a recommandé que les procédures de l'organisme public soient mises par écrit et communiquées à l'ensemble de l'organisme et à toutes les installations concernées.

ANNEXES

1. LISTE DES PERSONNES NOMMÉES

Conformément au protocole d'entente, le rapport annuel doit inclure « le nom de toutes les personnes nommées ainsi que la date de leur nomination et de la fin de leur mandat. ».

PERSONNE NOMMÉE	PRISE D'EFFET DE LA NOMINATION	FIN DU MANDAT
Juge Sidney B. Linden	30 juillet 2007	30 juillet 2012

2. DONNÉES FINANCIÈRES

BUREAU DU COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS
RAPPORT ANNUEL 2010-2011

Appendice 2: DONNÉES FINANCIÈRES

DONNÉES FINANCIÈRES POUR L'EXERCICE 2009-2010

Compte type	Affectations budgétaires 2009-2010	Dépenses réelles 2009-2010
Traitements et salaires	632 100 $	541 836 $
Avantages sociaux	68 700 $	46 977 $
Transport et communications	75 200 $	11 579 $
Services	153 500 $	265 016 $
Fournitures et équipement	48 600 $	8 427 $
Total partiel :	978 100 $	873 835 $
Économies déclarées*	(22 000) $	
Variation		82 265 $
TOTAL	956 100 $	956 100 $

* Ce montant représente les économies nécessaires remises au BCT pendant l'année.

DONNÉES FINANCIÈRES POUR L'EXERCICE 2010-2011

Compte type	Affectations budgétaires 2010-2011	Dépenses réelles 2010-2011
Traitements et salaires	598 200 $	559 615 $
Avantages sociaux	48 200 $	49 892 $
Transport et communications	15 200 $	12 607 $
Services	247 400 $	269 446 $
Fournitures et équipement	6 600 $	4 963 $
Total partiel:	915 600 $	896 523 $
Variation		19 077 $
TOTAL	915 600 $	915 600 $

Remarque:
L'état financier a été préparé par la Direction de la planification des activités et de la gestion financière, ministère des Services gouvernementaux (MSG).

3. RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 381/07

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 381/07

pris en application de la

LOI DE 2006 SUR LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ONTARIO

Pris en application : le 27 juin 2007
Déposé : le 25 juillet 2007
Publié sur Lois-en-ligne : le 27 juillet 2007
Imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* : le 11 août 2007

RÈGLES RELATIVES AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS VISANT LES FONCTIONNAIRES ACTUELS ET ANCIENS DES MINISTÈRES

SOMMAIRE

PARTIE I
RÈGLES VISANT LES FONCTIONNAIRES QUI TRAVAILLENT DANS LES MINISTÈRES
INTERPRÉTATION
1. Définitions
2. Application
CONDUITE INTERDITE
3. Interdiction de conférer un avantage
4. Interdiction d'accepter de dons
5. Divulgation de renseignements confidentiels
6. Traitement préférentiel
7. Embauche de membres de la famille
8. Exercice d'une activité
9. Participation à la prise de décision
QUESTIONS POUVANT CONCERNER LE SECTEUR PRIVÉ
10. Interprétation
11. Obligation de déclarer certains intérêts financiers
12. Interdiction de certains achats
13. Liste de postes

PARTIE II
RÈGLES VISANT LES ANCIENS FONCTIONNAIRES QUI TRAVAILLAIENT DANS LES MINISTÈRES
INTERPRÉTATION
14. Définition
15. Application
CONDUITE INTERDITE
16. Interdiction de solliciter un traitement préférentiel
17. Divulgation de renseignements confidentiels
18. Interdiction d'exercer des pressions
19. Restriction en ce qui concerne l'emploi
20. Restriction en ce qui concerne certaines opérations

PARTIE III
ENTRÉE EN VIGUEUR
21. Entrée en vigueur

PARTIE I
RÈGLES VISANT LES FONCTIONNAIRES QUI TRAVAILLENT DANS LES MINISTÈRES

INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«conjoint» S'entend :

a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la Loi sur le droit de la famille;

b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«don» S'entend en outre de tout avantage. («gift»)

«renseignements confidentiels» Renseignements qui ne sont pas dans le domaine public et dont la divulgation pourrait faire subir un préjudice à la Couronne ou pourrait conférer un avantage à la personne à qui ils sont divulgués. («confidential information»).

Application

2. La présente partie s'applique à tous les fonctionnaires qui travaillent dans les ministères.

CONDUITE INTERDITE

Interdiction de conférer un avantage

3. (1) Le fonctionnaire ne doit pas utiliser son emploi au service de la Couronne pour, directement ou indirectement, se conférer un avantage à lui-même ou en conférer un à son conjoint ou à ses enfants, ni tenter de le faire.

(2) Le fonctionnaire ne doit pas laisser la perspective d'un emploi futur au service d'une personne ou d'une entité nuire à l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne.

Interdiction d'accepter de dons

4. (1) Un fonctionnaire ne doit pas accepter de don des personnes ou des entités suivantes lorsqu'une personne raisonnable pourrait conclure que le don risque de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne :

1. Une personne, un groupe ou une entité qui a des rapports avec la Couronne.

2. Une personne, un groupe ou une entité à qui le fonctionnaire fournit des services dans le cadre de ses fonctions au service de la Couronne.

3. Une personne, un groupe ou une entité qui cherche à faire affaire avec la Couronne.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher le fonctionnaire d'accepter un don de valeur symbolique offert par mesure de courtoisie ou d'hospitalité si une telle conduite est raisonnable dans les circonstances.

(3) Le fonctionnaire qui reçoit un don dans les circonstances visées au paragraphe (1) en avise son responsable de l'éthique.

Divulgation de renseignements confidentiels

5. (1) Le fonctionnaire ne peut divulguer à une personne ou à une entité des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de son emploi au service de la Couronne que si la loi ou la Couronne l'y autorise.

(2) Le fonctionnaire ne doit pas utiliser de renseignements confidentiels dans le cadre d'une activité commerciale ou autre en dehors de son travail au service de la Couronne.

(3) Le fonctionnaire ne doit pas accepter de dons de façon directe ou indirecte en échange de la divulgation de renseignements confidentiels.

Traitement préférentiel

6. (1) Dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne, le fonctionnaire ne doit pas faire bénéficier une personne ou une entité d'un traitement préférentiel, y compris une personne ou une entité dans laquelle lui-même, un membre de sa famille ou un de ses amis a un intérêt.

(2) Dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne, le fonctionnaire doit s'efforcer d'éviter de donner l'impression qu'une personne ou une entité bénéficie d'un traitement préférentiel dont elle pourrait tirer un avantage.

(3) Le fonctionnaire ne doit pas fournir de l'aide à une personne ou à une entité dans ses rapports avec la Couronne si ce n'est l'aide fournie dans le cours normal de son emploi.

Embauche de membres de la famille

7. (1) Le fonctionnaire ne doit pas, au nom de la Couronne, embaucher son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère ou sa sœur.

(2) Le fonctionnaire ne doit pas, au nom de la Couronne, conclure un contrat avec son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère ou sa sœur ni avec une personne ou une entité dans laquelle l'un d'eux a un intérêt important.

(3) Le fonctionnaire qui, au nom de la Couronne, embauche une personne veille à ce qu'elle ne relève pas de son propre conjoint, de son propre enfant, de son propre père, de sa propre mère, de son propre frère ou de sa propre sœur ou à ce qu'elle n'en supervise pas le travail.

(4) Le fonctionnaire qui relève de son conjoint, de son enfant, de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur ou qui en supervise le travail en avise son responsable de l'éthique.

Exercice d'une activité

8. Un fonctionnaire ne doit pas être employé dans une activité commerciale ou autre ni s'y livrer en dehors de son emploi au service de la Couronne dans l'une des circonstances suivantes :

1. Les intérêts privés du fonctionnaire liés à l'emploi ou l'activité risquent d'entrer en conflit avec ses fonctions au service de la Couronne.
2. L'emploi ou l'activité entraverait la capacité du fonctionnaire à exercer ses fonctions au service de la Couronne.
3. Il s'agit d'un emploi à titre professionnel qui risquerait d'influer sur la capacité du fonctionnaire à exercer ses fonctions au service de la Couronne ou de lui nuire.
4. L'emploi constituerait un emploi à temps plein pour une autre personne. Cependant, la présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'un fonctionnaire qui est employé à temps partiel au service de la Couronne. La présente disposition ne s'applique pas non plus à l'égard d'un fonctionnaire qui est en congé autorisé pourvu que l'emploi n'entre pas en contradiction ou ne soit pas incompatible avec les conditions du congé.
5. Relativement à l'emploi ou l'activité, n'importe qui pourrait tirer un avantage du fait que le fonctionnaire est employé en tant que tel.
6. Des locaux, du matériel ou des fournitures du gouvernement sont utilisés pour l'emploi ou l'activité.

Participation à la prise de décision

9. (1) Le fonctionnaire ne doit pas participer à la prise d'une décision par la Couronne en ce qui concerne une question sur laquelle il peut avoir une influence dans le cadre de ses fonctions s'il peut tirer un avantage de la décision.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le fonctionnaire obtient au préalable de son responsable de l'éthique l'autorisation de participer à la prise de décision par la Couronne en ce qui concerne la question.

(3) Le fonctionnaire qui, dans le cadre de son emploi dans un ministère, est membre d'un organisme ou d'un groupe ne doit pas participer à la prise de décision par l'organisme ou le groupe sur une

question ni tenter de l'influencer s'il peut lui-même tirer un avantage de la décision ou si, par suite de celle-ci, les intérêts de l'organisme ou du groupe pourraient entrer en conflit avec ceux de la Couronne.

(4) Un fonctionnaire visé au paragraphe (3) informe l'organisme ou le groupe de l'existence des circonstances visées à ce paragraphe.

QUESTIONS POUVANT CONCERNER LE SECTEUR PRIVÉ

Interprétation

10. (1) Les articles 11 et 12 s'appliquent aux fonctionnaires qui travaillent dans un ministère, qui travaillent de façon courante sur des questions pouvant concerner le secteur privé et qui ont accès à des renseignements confidentiels sur ces questions obtenus dans le cadre de leur emploi au service de la Couronne.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article et aux articles 11 et 12.

«question pouvant concerner le secteur privé» S'entend d'une question qui :

(a) d'une part, se rapporte à des services qui sont fournis actuellement dans le cadre d'un programme de la Couronne ou par un organisme public, un organisme de la Couronne ou une société contrôlée par la Couronne et qu'il est possible qu'une entité du secteur privé finance ou fournisse en tout ou en partie;

(b) d'autre part, a été renvoyée à un ministère, un organisme public ou un organisme de la Couronne par le Conseil exécutif ou un de ses membres pour examen ou mise en œuvre.

Obligation de déclarer certains intérêts financiers

11. (1) Le fonctionnaire visé au paragraphe 10 (1) qui commence à travailler sur une question pouvant concerner le secteur privé remet au commissaire aux conflits d'intérêts une déclaration dans laquelle il divulgue les questions suivantes en ce qui concerne ses intérêts financiers :

1. L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire du fonctionnaire dans des valeurs mobilières ou des produits dérivés de sociétés ou de gouvernements autres que le gouvernement de l'Ontario.
2. L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire du fonctionnaire dans une entreprise ou une exploitation commerciale ou dans leurs éléments d'actif.
3. L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire du fonctionnaire dans des biens immeubles.
4. L'intérêt en common law ou l'intérêt bénéficiaire du fonctionnaire dans un fonds mutuel qui est exploité comme un club d'investissement, si les conditions suivantes sont réunies :

i. ses actions ou ses parts sont détenues par 50 personnes au plus et ses titres de créance n'ont jamais été offerts au public,

ii. il ne verse aucune rémunération pour des conseils en matière d'investissement ou d'opérations sur valeurs mobilières, sauf les frais de courtage ordinaires,

iii. chacun de ses membres est tenu de contribuer au financement de son exploitation en proportion des actions ou parts qu'il détient.

(2) Malgré le paragraphe (1), le fonctionnaire n'est pas tenu de divulguer son intérêt en common law ou son intérêt bénéficiaire dans ce qui suit :

1. Un fonds mutuel au sens du paragraphe 1 (1) de la Loi sur les valeurs mobilières autre qu'un fonds mutuel visé à la disposition 4 du paragraphe (1) du présent règlement.
2. Les valeurs mobilières à valeur fixe, émises ou garanties par un palier de gouvernement ou l'un de ses organismes.
3. Les certificats de placement garantis ou d'autres effets financiers semblables émis par une institution financière légitimement autorisée à en émettre.

4. Un régime de retraite enregistré, un régime de prestations aux employés, une rente ou une police d'assurance-vie ou un régime de participation différée aux bénéfices.

5. Les biens immeubles que le fonctionnaire ou un membre de sa famille utilise essentiellement à des fins de résidence ou de loisirs.

(3) Le fonctionnaire divulgue les renseignements qu'exige le paragraphe (1) avec les adaptations nécessaires à propos de son conjoint et de ses enfants à charge, mais seulement dans la mesure où leur intérêt en common law ou intérêt bénéficiaire pourrait créer un conflit d'intérêts.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le fonctionnaire fait des efforts raisonnables pour obtenir des renseignements sur les intérêts financiers visés au paragraphe (1) de son conjoint et de ses enfants à charge.

(5) Le fonctionnaire donne au commissaire aux conflits d'intérêts une déclaration révisée dès qu'un changement se produit dans les renseignements qu'il doit divulguer.

Interdiction de certains achats

12. (1) Le fonctionnaire visé au paragraphe 10 (1) ne doit pas acheter, ni demander à une autre personne d'acheter pour son compte, un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire dans une entité qui exerce ou se propose d'exercer une activité liée à une question pouvant concerner le secteur privé.

(2) Malgré le paragraphe (1), le fonctionnaire peut acheter un intérêt dans un fonds mutuel (au sens du paragraphe 1 (1) de la Loi sur les valeurs mobilières) qui est employé dans des valeurs mobilières d'une personne ou d'une entité visée au paragraphe (1), mais non un intérêt dans un fonds mutuel visé à la disposition 4 du paragraphe 11 (1) du présent règlement qui est employé dans de telles valeurs mobilières.

(3) L'interdiction visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à l'égard de la question :

(a) soit six mois après la date à laquelle la prise des mesures relatives à la question est achevée;

(b) soit six mois après la date à laquelle la Couronne cesse de travailler sur la question.

Liste de postes

13. (1) La Commission de la fonction publique tient à jour une liste des postes des fonctionnaires qui travaillent dans un ministère et qui travaillent de façon courante sur des questions pouvant concerner le secteur privé.

(2) La Commission veille à ce que les fonctionnaires employés au service de la Couronne aux postes visés au paragraphe (1) soient avertis des obligations et des restrictions que les articles 11 et 12 leur imposent.

(3) Les responsables de l'éthique avisent la Commission des modifications à apporter à la liste en ce qui concerne les personnes dont ils sont les responsables de l'éthique.

PARTIE II
RÈGLES VISANT LES ANCIENS FONCTIONNAIRES QUI TRAVAILLAIENT DANS LES MINISTÈRES

INTERPRÉTATION

Définition

14. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«poste supérieur désigné» S'entend des postes suivants :

1. Le secrétaire du Conseil des ministres.

2. Les sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints.

3. Les postes classés dans la catégorie de SMG 2, XOFA 1, XOFA 2, ITX 2, ITX 3 ou ITX 4 en vertu du paragraphe 33 (1) de la Loi.

Application

15. (1) La présente partie s'applique à tous les anciens fonctionnaires qui travaillaient dans les ministères juste avant de cesser d'être fonctionnaires.

(2) Malgré le paragraphe (1), la présente partie ne s'applique pas aux personnes qui ont cessé d'être fonctionnaires avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 57 de la Loi.

CONDUITE INTERDITE

Interdiction de solliciter un traitement préférentiel

16. L'ancien fonctionnaire ne doit pas solliciter de traitement préférentiel de la part de fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre, un ministère ou un organisme public ni d'accès privilégié à ceux-ci.

Divulgation de renseignements confidentiels

17. (1) L'ancien fonctionnaire ne peut divulguer à une personne ou à une entité des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de son emploi au service de la Couronne que si la loi ou la Couronne l'y autorise.

(2) L'ancien fonctionnaire ne doit pas utiliser de renseignements confidentiels dans le cadre d'une activité commerciale ou autre.

Interdiction d'exercer des pressions

18. (1) Le présent article s'applique aux anciens fonctionnaires qui, juste avant de cesser d'être fonctionnaires, étaient employés à un poste supérieur désigné.

(2) Pendant les 12 mois qui suivent la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire, l'ancien fonctionnaire ne doit pas exercer de pressions sur les personnes suivantes pour le compte d'un organisme public ou d'une autre personne ou entité :

1. Les fonctionnaires qui travaillent dans un ministère ou un organisme public dans lequel l'ancien fonctionnaire a travaillé à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire.

2. Le ministre d'un ministère dans lequel l'ancien fonctionnaire a travaillé à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire.

3. Les fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre visé à la disposition 2.

Restriction en ce qui concerne l'emploi

19. (1) Le présent article s'applique aux anciens fonctionnaires qui, juste avant de cesser d'être fonctionnaires, étaient employés à un poste supérieur désigné et qui, à un moment donné au cours des 12 mois qui ont précédé la date à laquelle ils ont cessé d'être fonctionnaires, dans le cadre de leur emploi de fonctionnaire :

(a) d'une part, avaient des rapports importants avec un organisme public ou une autre personne ou entité;

(b) d'autre part, avaient accès à des renseignements confidentiels dont la divulgation à l'organisme public, à la personne ou à l'entité pourrait conférer à ceux-ci un avantage indu par rapport à des tiers ou pourrait faire subir un préjudice à la Couronne.

(2) Pendant les 12 mois qui suivent la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire, l'ancien fonctionnaire ne doit pas accepter d'emploi auprès de l'organisme public, de la personne ou de l'entité ni devenir membre de son conseil d'administration ou d'une autre de ses instances dirigeantes.

Restriction en ce qui concerne certaines opérations

20. (1) Le présent article s'applique aux anciens fonctionnaires qui, lorsqu'ils travaillaient comme fonctionnaires dans un ministère, ont conseillé la Couronne sur une instance, négociation ou autre opération donnée.

(2) L'ancien fonctionnaire ne doit pas conseiller un organisme public ou une autre personne ou entité ni l'aider d'une autre façon en ce qui concerne l'instance, la négociation ou l'autre opération tant que la Couronne y est partie.

(3) Malgré le paragraphe (2), l'ancien fonctionnaire peut continuer à conseiller la Couronne ou l'aider d'une autre façon en ce qui concerne l'instance, la négociation ou l'autre opération.

PARTIE III
ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

21. Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 57 de la *Loi*.

4. BROCHURE SUR LE BUREAU DU COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

COLLECTE ET COMMUNICATION DE L'INFORMATION

TRANSMISSION DES CONNAISSANCES ET DE L'EXPÉRIENCE

Chaque année, le commissaire résume dans son rapport annuel un éventail de situations de conflit d'intérêts et de cas d'exercice d'activités politiques qui ont été traités durant l'année. Le but est d'aider les décideurs de la fonction publique de l'Ontario à interpréter les règles sur les conflits d'intérêts et les activités politiques et à les appliquer à des situations semblables.

RECHERCHE DES OCCASIONS DE DONNER DE L'INFORMATION

Le commissaire veille à ce que les fonctionnaires comprennent bien les règles ainsi que leurs rôles et responsabilités établis par la *Loi*. Ce rôle est particulièrement important auprès des fonctionnaires des organismes publics qui, depuis la promulgation de la *Loi*, sont assujettis aux mêmes règles que les employés des ministères.

PRATIQUES EXEMPLAIRES

En plus de constituer une source d'information et d'expérience en Ontario, le commissaire se fait un devoir de se renseigner sur les méthodes et approches employées dans les bureaux ayant des responsabilités semblables, tant en Ontario qu'ailleurs. Il peut de cette façon fournir de l'information et des conseils sur tout un éventail de pratiques exemplaires qui sont conformes à l'esprit de la *Loi*.

Ontario
Office of the Conflict of Interest Commissioner
Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les fonctions de commissaire aux conflits d'intérêts sont exercées par l'honorable Sidney B. Linden. Le juge Linden a été juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario et il a aussi occupé plusieurs autres postes dans la fonction publique, notamment ceux de commissaire aux plaintes contre la police, de commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, de président d'Aide juridique Ontario et, dernièrement, de commissaire à la Commission d'enquête sur Ipperwash.

Renseignements

Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

2, rue Bloor Est, bureau 1802
Toronto (Ontario) M4W 3J5
Téléphone : 416 325-1571
Télécopieur : 416 325-4330
Courriel : coicommissioner@ontario.ca

Site Web : www.coicommissioner.gov.on.ca

Ontario

Office of the Conflict of Interest Commissioner

Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

MANDAT DU COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

La *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et le *Règlement de l'Ontario 381/07* définissent les règles sur les conflits d'intérêts et sur les activités politiques qui régissent les fonctionnaires. Les règles sur les conflits d'intérêts visent à empêcher les conflits entre les intérêts personnels des fonctionnaires et les responsabilités propres à leur travail. Celles sur les activités politiques servent quant à elles à assurer la neutralité de la fonction publique tout en donnant la possibilité aux fonctionnaires de prendre part à des activités politiques. En vertu de la *Loi*, le commissaire est chargé de veiller à ce que les fonctionnaires connaissent bien les règles et la façon de les appliquer.

La *Loi* attribue aussi au commissaire certaines responsabilités relatives aux employés des ministères et aux employés et personnes nommées dans les organismes, conseils et commissions qui sont des « organismes publics » au sens de la *Loi*.

Le mandat du commissaire comprend trois grandes responsabilités :

- donner des conseils et rendre des décisions sur des questions précises concernant des fonctionnaires de l'Ontario;
- conseiller et guider les organismes publics;
- collecter et communiquer l'information sur la façon de gérer les conflits d'intérêts et les activités politiques.

CONSEILS ET DÉCISIONS SUR DES QUESTIONS PRÉCISES

ASSISTANCE AUX HAUTS FONCTIONNAIRES DE L'ONTARIO

Les responsables de l'éthique, en général les sous-ministres et les présidents d'organismes publics, sont les personnes chargées de promouvoir le respect de l'éthique dans leur organisme. Ils peuvent demander au commissaire de les conseiller et les guider, comme le font d'autres hauts fonctionnaires provinciaux. Il leur arrive parfois de demander au commissaire de rendre une décision.

RÔLE DE RESPONSABLE DE L'ÉTHIQUE

Le commissaire est le responsable de l'éthique auprès de fonctionnaires actuels et d'anciens fonctionnaires désignés, qui peuvent lui demander des conseils ou des directives sur des sujets précis concernant les responsabilités liées à leur service actif ou leurs obligations après-emploi.

DÉCLARATION FINANCIÈRE

Les fonctionnaires désignés qui exercent régulièrement des fonctions touchant le secteur privé sont tenus de faire une déclaration financière au commissaire pour divulguer leurs intérêts financiers et ceux de leur conjoint et leurs enfants.

ACTIVITÉS POLITIQUES

La *Loi* établit les droits et restrictions applicables aux activités politiques pour tous les fonctionnaires. Certains fonctionnaires doivent demander au commissaire l'autorisation de participer à des activités autrement interdites par la *Loi*. Les autres fonctionnaires peuvent s'adresser au responsable de l'éthique de leur organisme pour demander ce type d'autorisation. Les demandes semblables sont plus courantes en période électorale.

CONSEILS ET DIRECTIVES AUX ORGANISMES PUBLICS

APPROBATION DES RÈGLES SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les règles sur les conflits d'intérêts sont définies dans le *Règlement de l'Ontario 381/07*. Elles s'appliquent à tous les employés d'un ministère et à tous les employés et les personnes nommées d'un organisme public. Elles précisent les activités qui sont interdites et qui peuvent placer un fonctionnaire dans une situation de conflit d'intérêts.

Ces règles sont assez générales pour englober la plupart des situations, mais les organismes publics peuvent se doter de leurs propres règles s'ils le souhaitent, pourvu qu'elles soient au moins aussi rigoureuses que celles établies par le *Règlement*. Si elles sont approuvées par le commissaire, les règles de l'organisme de réglementation sont affichées dans le site Web du commissaire.

POLITIQUES ET PRATIQUES

Le commissaire peut être mis au courant de politiques ou pratiques envisagées par un organisme qui permettraient de réduire les risques de conflits d'intérêts ou d'améliorer l'observation de la *Loi* si elles étaient adoptées et il peut conseiller les organismes publics au sujet de l'adoption ou de la modification de politiques ou pratiques semblables.

Document de nature peu délicate

Ontario
Office of the Conflict of Interest Commissioner
Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

Analyse des activités politiques de la plupart des fonctionnaires en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* pour les responsables de l'éthique

Cet outil a été conçu pour aider les responsables de l'éthique à appliquer les dispositions relatives aux activités politiques de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* (LFPO). Il ne remplace pas la loi et ne se veut pas une analyse au cas par cas.

1. Est-ce que l'activité concerne un fonctionnaire faisant l'objet de « restrictions particulières »?

En vertu du paragraphe 85 (2) de la LFPO, les fonctionnaires suivants font l'objet de « restrictions particulières » :

1. le commissaire aux conflits d'intérêts;
2. le secrétaire du Conseil des ministres;
3. les sous-ministres et les sous-ministres associés des ministères;
4. les sous-ministres adjoints des ministères;
5. les directeurs au sein des ministères;
6. les sous-directeurs des services juridiques des ministères;
7. les procureurs de la Couronne;
8. les officiers et les commandants de détachement de la Police provinciale de l'Ontario;
9. les personnes nommées par le gouvernement qui sont membres d'un tribunal prescrit en vertu du Règlement de l'Ontario 377/07 et de la LFPO;
10. les fonctionnaires qui font partie d'une catégorie prescrite en vertu de l'alinéa 107 (1) c) de la LFPO.

Oui → **Consultez le schéma concernant les fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières.**

Non →

2. Est-ce que l'activité en question est une « activité politique »?

Les activités considérées comme politiques aux termes de l'article 72 de la LFPO sont les suivantes :

a) appuyer un parti politique fédéral ou provincial ou s'opposer à celui-ci;
b) appuyer un candidat à des élections fédérales, provinciales ou municipales ou s'opposer à celui-ci;
c) être candidat ou chercher à devenir candidat à des élections fédérales, provinciales ou municipales;
d) faire des commentaires en public et hors du cadre des fonctions du poste de fonctionnaire sur des questions qui sont directement liées à ces fonctions et dont il est traité dans les positions ou les politiques d'un parti politique fédéral ou provincial ou dans les positions ou politiques exprimées publiquement par un candidat à des élections fédérales, provinciales ou municipales.

Non → **Vérifiez si l'activité est interdite ou restreinte aux termes des règles relatives aux conflits d'intérêts énoncées dans le Règlement de l'Ontario 381/07.**

Oui →

3. Est-ce que l'activité en question est restreinte?

En vertu de l'article 79, de la LFPO, un fonctionnaire ne doit pas faire ce qui suit :

1. être candidat à des élections fédérales ou provinciales;
2. solliciter des fonds pour le compte d'un parti ou d'un candidat, s'il a notamment pour fonctions, selon le cas :
   i. de superviser d'autres fonctionnaires;
   ii. de traiter directement avec des membres du public si ceux-ci peuvent le considérer comme une personne pouvant exercer une autorité sur eux;
3. faire des commentaires en public et hors du cadre de ses fonctions de fonctionnaire sur des questions qui sont directement liées à ces fonctions et dont il est traité dans les politiques d'un parti ou d'un candidat;
4. prendre part à des activités politiques dans le cas où cela pourrait (1) entraver l'exercice de ses fonctions de fonctionnaire ou (2) être incompatible avec les intérêts de la Couronne ou d'un organisme public, selon le cas. Voici certains des facteurs pertinents à considérer :
   - recoupement entre l'activité et les fonctions du fonctionnaire;
   - recoupements entre l'activité et les intérêts du ministère ou de l'organisme public;
   - capacité à exclure suffisamment le fonctionnaire des discussions et des décisions de la municipalité, du ministère ou de l'organisme public, qui peuvent entraîner des conflits;
   - groupes d'intérêts et intervenants communs;
   - temps consacré.

Oui → **Le fonctionnaire doit présenter une demande s'il désire prendre congé en vue de prendre part à ce type d'activité, comme le stipule l'article 80 de la LFPO.**

Non →

Le fonctionnaire *peut* prendre part à l'activité

Toutefois, le fonctionnaire doit veiller à ne pas prendre part aux activités politiques interdites énoncées à l'article 77 de la LFPO, à savoir :

a) prendre part à des activités politiques lorsqu'il est sur le lieu de travail;
b) prendre part à des activités politiques lorsqu'il porte un uniforme associé à un poste dans la fonction publique de l'Ontario;
c) utiliser les locaux, le matériel ou les fournitures du gouvernement lorsqu'il prend part à des activités politiques;
d) associer son poste à des activités politiques, sauf s'il est candidat ou cherche à devenir candidat à des élections fédérales, provinciales ou municipales, mais alors seulement dans la mesure nécessaire pour identifier son poste et son expérience de travail.

Autres points à considérer si un fonctionnaire se porte candidat à une élection à une charge municipale

L'emploi d'un fonctionnaire qui est élu à une charge municipale peut prendre fin aux termes de l'article 101 si un responsable de l'éthique détermine que les responsabilités du fonctionnaire afférentes à la charge municipale (1) entraveraient l'exercice de ses fonctions de fonctionnaire ou (2) seraient incompatibles avec les intérêts de la Couronne ou d'un organisme public, selon le cas. Cette détermination peut être faite avant une élection.

Certains facteurs pertinents à considérer :

- recoupements entre les fonctions afférentes à une charge municipale et celles d'un fonctionnaire;
- recoupements entre la municipalité et les fonctions du fonctionnaire;
- recoupements entre les intérêts de la municipalité et ceux du ministère ou de l'organisme public;
- capacité à exclure le fonctionnaire des discussions et des décisions de la municipalité, du ministère ou de l'organisme public, qui peuvent entraîner des conflits;
- groupes d'intérêts et intervenants communs;
- temps consacré au poste de fonctionnaire municipal.

Le 19 mai 2010

Ontario
Office of the Conflict of Interest Commissioner
Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

Document de nature peu délicate

Analyse des activités politiques de fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* pour les responsables de l'éthique

Cet outil a été conçu pour aider les responsables de l'éthique à appliquer les dispositions relatives aux activités politiques de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* (LFPO). Il ne remplace pas la loi et ne se veut pas une analyse au cas par cas.

1. Est-ce que l'activité concerne un fonctionnaire faisant l'objet de « restrictions particulières »?

En vertu du paragraphe 85 (2) de la LFPO, les fonctionnaires suivants font l'objet de « restrictions particulières » :

1. le commissaire aux conflits d'intérêts;
2. le secrétaire du Conseil des ministres;
3. les sous-ministres et les sous-ministres associés des ministères;
4. les sous-ministres adjoints des ministères;
5. les directeurs au sein des ministères;
6. les sous-directeurs des services juridiques des ministères;
7. les procureurs de la Couronne;
8. les officiers et les commandants de détachement de la Police provinciale de l'Ontario;
9. les personnes nommées par le gouvernement qui sont membres d'un tribunal prescrit en vertu du Règlement de l'Ontario 377/07 et de la LFPO;
10. les fonctionnaires qui font partie d'une catégorie prescrite en vertu de l'alinéa 107 (1) c) de la LFPO.

Oui →

Non →

Consultez le schéma concernant la plupart des fonctionnaires.

2. Est-ce que l'activité en question est une « activité politique »?

Les activités considérées comme politiques aux termes de l'article 72 de la LFPO sont les suivantes :

a) appuyer un parti politique fédéral ou provincial ou s'opposer à celui-ci;
b) appuyer un candidat à des élections fédérales, provinciales ou municipales ou s'opposer à celui-ci;
c) être candidat ou chercher à devenir candidat à des élections fédérales, provinciales ou municipales;
d) faire des commentaires en public et hors du cadre des fonctions du poste de fonctionnaire sur des questions qui sont directement liées à ces fonctions et dont il est traité dans les positions ou les politiques d'un parti politique fédéral ou provincial ou dans les positions ou politiques exprimées publiquement par un candidat à des élections fédérales, provinciales ou municipales.

Oui →

Non →

Vérifiez si l'activité est interdite ou restreinte aux termes des règles relatives aux conflits d'intérêts énoncées dans le Règlement de l'Ontario 381/07.

3. Est-ce que l'activité politique est permise?

En vertu de l'article 89 de la LFPO, un fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières peut faire ce qui suit :

a) voter à des élections fédérales, provinciales ou municipales;
b) faire des contributions en argent à un parti fédéral ou provincial ou à un candidat fédéral, provincial ou municipal;
c) être membre d'un parti fédéral ou provincial;
d) assister aux réunions rassemblant tous les candidats.

Remarque : Les alinéas b) et c) ne s'appliquent pas au secrétaire du Conseil des ministres ou aux sous-ministres.

En vertu de l'article 90 de la LFPO, un fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières peut aussi faire ce qui suit, s'il y est autorisé par le responsable de l'éthique dont il relève :

a) être candidat ou chercher à devenir candidat à des élections municipales;
b) faire campagne pour le compte d'un candidat à des élections municipales.

Un responsable de l'éthique doit autoriser les fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières à prendre part à toutes les activités précisées ou à une partie d'entre elles (1) si elles n'entravent pas l'exercice des fonctions de ces fonctionnaires ou (2) si elles ne sont pas incompatibles avec les intérêts de la Couronne ou de l'organisme public, selon le cas. Le responsable de l'éthique peut imposer des conditions ou des restrictions, comme interdire la sollicitation de fonds, exiger l'autorisation des congés, etc.

Non →

4. Est-ce que le fonctionnaire est une personne nommée par le gouvernement et exerçant ses fonctions à temps partiel?

Non →

Le fonctionnaire ne peut pas prendre part à l'activité.

Oui →

Une personne nommée par le gouvernement et exerçant ses fonctions à temps partiel peut demander une autorisation supplémentaire pour prendre part à certaines activités.

En vertu de l'article 92, une personne nommée par le gouvernement, exerçant ses fonctions à temps partiel et faisant l'objet de restrictions particulières peut demander une autorisation au commissaire aux conflits d'intérêts en vue de prendre part à des activités politiques autres que celles permises aux termes de l'article 89, à l'exception cependant :

1. des activités qui sont expressément interdites aux termes de l'article 88;
2. des activités que son responsable de l'éthique peut autoriser en vertu de l'article 90, à savoir :
   a) être candidat ou chercher à devenir candidat à des élections municipales;
   b) faire campagne pour le compte d'un candidat à des élections municipales.

Le fonctionnaire *peut* prendre part à l'activité

Toutefois, le fonctionnaire ne doit pas prendre part aux activités politiques interdites énoncées dans l'article 88 de la LFPO, à savoir :

a) prendre part à des activités politiques lorsqu'il est sur le lieu de travail;
b) prendre part à des activités politiques lorsqu'il porte un uniforme associé à un poste dans la fonction publique de l'Ontario;
c) utiliser les locaux, le matériel ou les fournitures du gouvernement lorsqu'il prend part à des activités politiques;
d) associer son poste à des activités politiques, sauf s'il est candidat ou cherche à devenir candidat à des élections fédérales, provinciales ou municipales mais alors seulement dans la mesure nécessaire pour identifier son poste et son expérience de travail.

Autres points à considérer si un fonctionnaire se porte candidat à une élection à une charge municipale

L'emploi d'un fonctionnaire qui est élu à une charge municipale peut prendre fin aux termes de l'article 101 si un responsable de l'éthique détermine que les responsabilités du fonctionnaire afférentes à la charge municipale (1) entraveraient l'exercice de ses fonctions de fonctionnaire ou (2) seraient incompatibles avec les intérêts de la Couronne ou d'un organisme public, selon le cas. Cette détermination peut être faite avant une élection.

Certains facteurs pertinents à considérer :

- recoupements entre les fonctions afférentes à une charge municipale et celles d'un fonctionnaire;
- recoupements entre la municipalité et les fonctions du fonctionnaire;
- recoupements entre les intérêts de la municipalité et ceux du ministère ou de l'organisme public;
- capacité à exclure le fonctionnaire des discussions et des décisions de la municipalité, du ministère ou de l'organisme public, qui peuvent entraîner des conflits;
- groupes d'intérêts et intervenants communs;
- temps consacré au poste de fonctionnaire municipal.

Le 18 mai 2010

6. RÉSUMÉ DES RÈGLES SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET LES ACTIVITÉS POLITIQUES

Ontario
Office of the Conflict of Interest Commissioner
Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

Aperçu des règles régissant les conflits d'intérêts*

La *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* fixe les règles relatives aux conflits d'intérêts qui établissent les normes de conduite que doivent respecter les fonctionnaires. Le *Règlement 381/07* fixe les règles relatives aux conflit d'intérêts qui s'appliquent expressément aux employés des ministères (à l'exception des employés du cabinet d'un ministre) ainsi qu'aux employés et aux personnes nommées au sein des organismes publics. Il comporte deux ensembles de règles, soit :

- **les règles applicables pendant la période d'emploi**, c'est-à-dire aux fonctionnaires actuels;
- **les règles applicables après la période d'emploi**, c'est-à-dire aux anciens fonctionnaires.

Règles régissant les conflits d'intérêts pendant la période d'emploi	
Interdiction de conférer un avantage	Un fonctionnaire ne doit pas utiliser son emploi pour conférer un avantage à lui-même ou en conférer un à son conjoint ou à ses enfants.
Interdiction d'accepter des dons	Un fonctionnaire ne doit pas accepter de don de personnes ou d'entités qui font affaire avec le gouvernement de l'Ontario ou qui souhaitent le faire. Il ne doit pas accepter de don d'entreprises ou de personnes qui reçoivent des services du gouvernement. Un don peut être un panier-cadeau, des billets gratuits ou même un souper. Dans certaines circonstances, un fonctionnaire peut accepter un don de valeur symbolique offert par mesure de courtoisie ou d'hospitalité.
Divulgation de renseignements confidentiels	Un fonctionnaire ne peut divulguer des renseignements confidentiels sans autorisation ni utiliser des renseignements confidentiels à des fins personnelles.
Traitement préférentiel	Un fonctionnaire ne doit pas faire bénéficier une personne ou un groupe d'un traitement préférentiel, ni fournir une aide autre que celle accordée dans l'exercice de ses fonctions. Le fonctionnaire doit aussi éviter de donner l'impression d'accorder un traitement préférentiel.
Embauche de membres de la famille	Un fonctionnaire ne doit pas embaucher son conjoint, son enfant, son père, sa mère, son frère ou sa sœur. Il doit aussi respecter certaines règles concernant la supervision de membres de sa famille.
Exercice d'une activité	Un fonctionnaire ne doit pas être engagé dans une activité, commerciale ou autre (y compris siéger à un conseil ou participer à des activités bénévoles), ni s'y livrer en dehors de son emploi si elle entre en conflit avec ses fonctions ou peut influer sur elles. Il lui est donc interdit, par exemple, de faire un autre travail pendant ses heures de travail pour le gouvernement. Même sur son temps personnel, un fonctionnaire ne doit pas utiliser les locaux, l'équipement ou les fournitures du gouvernement à des fins externes.

Participation à la prise de décision	Un fonctionnaire qui peut être avantagé par la prise d'une décision doit divulguer son intérêt en la matière, et pourrait être exclu du processus décisionnel.
Obligation de déclarer certains intérêts financiers	Certains fonctionnaires doivent divulguer des informations concernant leurs intérêts financiers, et il peut leur être interdit d'acquérir une participation financière si elle est liée à leurs fonctions.

Règles régissant les conflits d'intérêts après la période d'emploi	
Interdiction de solliciter un traitement préférentiel	Un ancien fonctionnaire ne doit pas solliciter de traitement préférentiel de la part de fonctionnaires qui travaillent toujours pour le gouvernement.
Divulgation de renseignements confidentiels	Un ancien fonctionnaire ne peut divulguer des renseignements confidentiels sans autorisation, ni utiliser des renseignements confidentiels à des fins personnelles.
Loyauté	Un ancien fonctionnaire qui a conseillé un ministère ou un organisme public concernant une instance, une négociation ou une autre opération donnée ne doit pas conseiller ni aider d'une autre façon une personne ou une entité relativement à cette instance, négociation ou opération une fois qu'il n'est plus fonctionnaire.
Emploi et pressions	Un ancien fonctionnaire qui occupait un poste supérieur désigné est assujetti à des restrictions en matière d'emploi et de pressions pendant les 12 mois suivant la date à laquelle il a cessé d'être fonctionnaire.

*Cet aperçu n'est fourni qu'à titre informatif. Les textes qui font autorité sont la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et ses règlements d'application.

Ontario
Office of the Conflict of Interest Commissioner
Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

APERÇU DES RÈGLES RÉGISSANT LES ACTIVITÉS POLITIQUES*

Objet des règles

La *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* (LFPO) fixe des règles régissant les activités politiques afin d'assurer un équilibre entre la neutralité propre à la fonction publique et la capacité des fonctionnaires à prendre part à des activités politiques. Les règles applicables aux fonctionnaires travaillant dans des organismes publics ou des ministères, qu'ils soient employés ou qu'ils aient été nommés, sont énoncées à la partie V de la LFPO. Ces règles sont applicables en tout temps, et non uniquement pendant les périodes électorales, et les fonctionnaires ne doivent pas les oublier lorsqu'ils prennent part à une activité politique.

Qu'entend-on par « activités politiques »?

Aux termes de la LFPO, un fonctionnaire prend part à des activités politiques lorsqu'il :

- fait quoi que ce soit pour appuyer un parti politique fédéral ou provincial ou pour s'opposer à celui-ci, pour appuyer un candidat à des élections fédérales, provinciales ou municipales ou pour s'opposer à celui-ci;
- est candidat ou cherche à devenir candidat à des élections fédérales, provinciales ou municipales;
- fait des commentaires en public et hors du cadre des fonctions de son poste sur des questions qui sont directement liées à ces fonctions et dont il est traité dans les politiques d'un parti fédéral ou provincial ou dans les politiques d'un candidat à des élections fédérales, provinciales ou municipales.

Types de restrictions applicables aux activités politiques

Les restrictions imposées à un fonctionnaire dépendent du poste qu'il occupe. Certaines s'appliquent à tous les fonctionnaires. D'autres visent la plupart des fonctionnaires, à l'exception de ceux qui font l'objet de restrictions particulières. Certaines règles, enfin, ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires qui font l'objet de restrictions particulières. Des règles différentes s'appliquent aux employés du cabinet d'un ministre (pour en savoir plus, consultez le site du Bureau du commissaire à l'intégrité à l'adresse suivante : http://oico.on.ca).

Les personnes suivantes sont visées par les restrictions particulières :

- le commissaire aux conflits d'intérêts;
- le secrétaire du Conseil des ministres;
- les sous-ministres et les sous-ministres associés des ministères;
- les sous-ministres adjoints des ministères;
- les directeurs au sein des ministères;
- les sous-directeurs des services juridiques des ministères;
- les procureurs de la Couronne;
- les officiers et les commandants de détachement de la Police provinciale de l'Ontario
- les personnes nommées par le gouvernement qui sont membres d'un tribunal visé par le *Règlement de l'Ontario 377/07*.

Droits et restrictions en matière d'activités politiques

Tous les fonctionnaires

Un fonctionnaire ne doit pas :

1. prendre part à des activités politiques lorsqu'il est sur le lieu de travail;
2. prendre part à des activités politiques lorsqu'il porte un uniforme associé à un poste dans la fonction publique de l'Ontario;
3. utiliser les locaux, le matériel ou les fournitures du gouvernement lorsqu'il prend part à des activités politiques;
4. associer son poste à des activités politiques (sauf dans certaines circonstances précises).

Majorité des fonctionnaires (sauf les fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières et les employés du cabinet d'un ministre)

Ce qui est permis

La plupart des fonctionnaires peuvent prendre part à toute activité politique qui n'est pas interdite (voir ci-dessus) et qui ne fait pas l'objet de restrictions. Pour participer à une activité visée par une restriction, un fonctionnaire doit être en congé non payé pour la durée de l'activité.

Ce qui fait l'objet de restrictions

Les activités qui font l'objet de restrictions sont énumérées au paragraphe 79(1) de la LFPO, aux termes duquel un fonctionnaire ne peut :

1. être candidat à des élections fédérales ou provinciales ou chercher à le devenir (son élection comme député fédéral ou provincial entraîne *obligatoirement* une cessation d'emploi; son élection comme conseiller municipal *peut* entraîner une cessation d'emploi);
2. solliciter des fonds pour le compte d'un parti ou d'un candidat à une élection (s'applique aux fonctionnaires qui en supervisent d'autres ou qui traitent directement avec des membres du public);
3. faire des commentaires en public et hors du cadre de ses fonctions sur des questions qui sont directement liées à ces fonctions et dont il est traité dans les positions ou les politiques d'un parti fédéral ou provincial ou d'un candidat à des élections fédérales, provinciales ou municipales;
4. prendre part à des activités politiques qui

Fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières

Ce qui est permis

Les fonctionnaires qui font l'objet de restrictions particulières ne peuvent participer qu'à des activités politiques qui sont *expressément permises*. Toute autre forme d'activité politique est interdite à la plupart de ces fonctionnaires.

Ce qui est expressément permis

Les activités expressément permises sont énumérées aux articles 89 et 90 de la LFPO.

Tout fonctionnaire qui fait l'objet de restrictions particulières peut :

1. voter;
2. assister à des réunions générales de candidats à une élection;
3. être ou chercher à être candidat à une élection municipale, ou faire campagne au nom d'un candidat à une élection municipale (à condition que le responsable de l'éthique du fonctionnaire ait déterminé que cette activité n'était pas incompatible avec les intérêts de la Couronne ou d'un organisme public). Son élection *pourrait* entraîner une cessation d'emploi.

À l'exception des sous-ministres, du commissaire aux conflits d'intérêts et du secrétaire du Conseil des ministres, tout fonctionnaire qui fait l'objet de restrictions particulières peut aussi :

1. faire des contributions en argent à un parti politique ou à un candidat;
2. être membre d'un parti politique.

pourraient entraver l'exercice de ses fonctions; 5. prendre part à des activités politiques qui pourraient être incompatibles avec les intérêts de la Couronne (dans le cas d'un employé d'un ministère) ou d'un organisme public (dans le cas d'un employé d'un organisme public).	Seuls les fonctionnaires qui font l'objet de restrictions particulières qui ont été nommés par le gouvernement et qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent demander l'autorisation au commissaire aux conflits d'intérêts de prendre part à des activités qui leur sont interdites.

*Cet aperçu n'est fourni qu'à titre informatif. Les textes qui font autorité sont la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et ses règlements d'application.